MEMOIRE
POUR DAME
ANNE-ROSE CABIBEL,
VEUVE CALAS,
ET
POUR SES ENFANS,

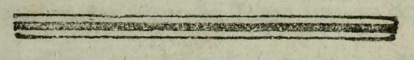
SUR LE RENVOI AUX REQUÊTES DE L'HÔTEL

AU SOUVERAIN,

ORDONNÉ PAR ARRÊT DU CONSEIL DU 4 JUIN 1764.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,
RUE DAUPHINE.



M. DCC. LXV.



MEMOIRE

POUR Dame ANNE-ROSE CABIBEL, *veuve* CALAS, *& pour ses* ENFANS.

REQUÊTES DE L'HÔTEL AU SOUVERAIN.

IL n'existe donc plus ce Jugement terrible qui offensoit la Justice & dégradoit la Nature ! Deux Arrêts solemnels rendus avec le plus profond examen, avec le plus auguste (1) concours, avec la plus honorable unanimité, ont porté d'avance dans tout le Royaume & dans l'Europe entiere la justification d'un pere malheureux, ont appris aux Nations étrangeres que parmi nous l'innocence méconnue devient la cause de tous les Citoyens, & que le Prince lui-même daigne lui préparer des vengeurs.

Quels vengeurs que des Juges qui, déja deux fois instruits par le rapport (2) le plus lumineux,

(1) Il y avoit quatre-vingt-six Juges lors du dernier Arrêt.

(2) Fait par M. Thiroux de Crosne, Maître des Requêtes.

ont connu toutes les parties de cette affaire, en ont saisi toutes les faces, & n'ont plus qu'à suivre aujourd'hui cette conviction, qui, lors même qu'ils n'avoient à prononcer que sur la forme, pénétroient leurs ames de l'innocence des accusés, & entraînoit leurs suffrages !

Aussi ne reprendrons-nous point devant eux ce Procès immense, dans lequel jusqu'à cent quarante-neuf témoins ont été entendus. Les examens déja faits par ces Magistrats éclairés, les connoissances qu'ils y ont prises, nous rendent cette discussion superflue. Elle seroit même, disons-le hautement avec cette persuasion que la vérité nous inspire, elle seroit une injure pour la mémoire de cet homme de bien, que la pureté de sa vie, que l'héroïsme de sa mort défendent bien mieux que nos discours : elle seroit une injure pour cette famille vertueuse, qui, des extrémités du Royaume, & même du sein d'une Domination étrangere (3), est venue demander à son Roi, pour toute grace, *des prisons & des fers*.

Mais nous voulons seulement saisir dans cette affreuse affaire quelques points frappans qui soient comme autant de traits de lumiere, & qui con-

(3) Geneve, d'où Pierre Calas est parti pour venir se mettre en prison avec sa mere & les autres accusés.

firmant encore la certitude d'une innocence avérée, montrent à nos Concitoyens & à nos Juges jufqu'où le fanatifme a porté fes excès. Puiffent ces excès mêmes, médités de fang froid, détruire à jamais fon empire, & l'infortuné Calas être dans ma Patrie fa derniere victime ! Puiffe ce tableau faire couler les pleurs de celui qui a caufé tant de maux, & le porter à expier de lui-même (fi quelque réparation le peut faire) fes perfécutions contre une famille dont la ruine eft fon ouvrage !

PREMIERE PREUVE.

Marc-Antoine Calas étoit vraiment Proteftant lors de fa mort, & n'avoit jamais été maltraité par fes parens pour caufe de Religion.

Cette propofition toute feule, préfentée en preuve, annonce quel efprit a dirigé toute l'accufation ; car, que Marc-Antoine fût ou Proteftant, ou prêt à devenir Catholique, quelle conféquence peuvent tirer des hommes raifonnables, d'un changement de croyance à un parricide ?

Toutefois l'hypothefe que Marc-Antoine a été affaffiné en haine de fa converfion prochaine, a été la bafe de toute l'inftruction contre les accufés.

Les questions qui leur furent faites d'office à l'Hôtel-de-Ville, en offrent une premiere preuve. Une autre résulte de l'article premier du *brief intendit* donné par le sieur Pimbert, Avocat du Roi en la Jurisdiction des Capitouls, qui porte : « Si les témoins savoient, pour avoir vu ou entendu, que le sieur Calas pere & son fils cadet sachant que son fils Marc-Antoine *devoit faire abjuration*, l'avoient menacé dans plusieurs occasions de le tuer, en lui disant qu'il n'auroit d'autre bourreau qu'eux ; SI A RAISON DE CE, ayant conçu de l'inimitié contre lui, lesdits sieurs Calas pere & fils cadet ne le maltraitoient journellement ».

Enfin les articles 1, 2, 3, 4 & 7 du Monitoire font porter les prétendues souffrances de Marc-Antoine & sa mort sur cet unique fondement.

De-là il résulte que si l'on a cru pouvoir élever là-dessus tout l'édifice de l'accusation, en renversant *ce fondement* chimérique, l'accusation tombe du même coup.

Or que Marc-Antoine fût vraiment Protestant, c'est ce dont le Procès & les faits articulés offrent les preuves positives & négatives les plus incontestables.

PREUVES POSITIVES.

Marc-Antoine n'avoit pu finir ſon Droit par défaut d'un certificat de catholicité ; n'ayant pu l'obtenir du Curé (4) de ſa Paroiſſe, il avoit eſſayé de ſe le ménager par quelques actes apparens, mais jamais par aucun acte de confeſſion & de communion.

De tels actes lui répugnoient tellement, qu'il avoit renoncé au parti du Barreau pour prendre celui du Commerce ; ſur quoi même il y avoit eu une propoſition de ſociété entre lui & le ſieur Leroux, Marchand à Uzès, en Juillet & Août 1761.

Au mois de Juillet 1758 il avoit (5) aſſiſté à une aſſemblée Proteſtante près de Mazamet, il y avoit préſenté un enfant qui fut baptiſé par un Miniſtre : il y avoit auſſi fait la Cene.

A Noël 1760 il aſſiſta (5) à une ſemblable aſſemblée à Braſſac.

Le 18 Janvier 1761, Marc-Antoine écrivant au ſieur Cazeing, lui parloit avec indiſpoſition ſur

(4) Voyez la réponſe de ce Curé à une ſommation préciſe qu'on lui fit pour ſuppléer l'omiſſion de l'avoir fait entendre.

(5) Faits juſtificatifs articulés. Faits prouvés au Procès.

la conversion de son frere : « NOTRE DÉSERTEUR, » lui disoit-il, nous tracasse ; il veut faire contri- » buer, & il agit par force : ceci soit dit entre » nous ».

Au mois de Juin 1761, Marc-Antoine s'étant trouvé chez le sieur Chalier, Avocat, son ami particulier, avec le sieur Chalier, Prêtre, frere de celui-ci, la conversation s'engagea sur la Religion ; le Prêtre lui fit les argumens les plus forts : mais jamais Marc-Antoine (qui eût pu cependant s'ouvrir en sûreté avec eux) *ne voulut convenir de rien.*

Vers ce même tems un Magistrat du Parlement de Toulouse (6), auteur de la conversion de son frere, ayant voulu entreprendre la sienne, lui fit plusieurs objections pressantes, sur lesquelles Marc-Antoine demanda à réfléchir mûrement ; puis il revint quelque tems après lui déclarer que le fruit de ses réflexions avoit été de l'affermir plus fortement dans la foi de ses peres.

Le même mois de Juin 1761, Me Baux, qui venoit de se faire recevoir Avocat, lui ayant demandé s'il n'en feroit pas bientôt autant, Marc-Antoine répondit « qu'il regardoit la chose comme » impossible, ÉTANT TROP CONNU ; & QUE NE

(6) M. de la Motte, actuellement à Paris.

» VOULANT PAS FAIRE DES ACTES DE CATHOLI-
» CITÉ, IL Y AVOIT RENONCÉ ».

Au mois de Juillet 1761, Marc-Antoine aſſiſta à un enterrement Proteſtant hors des murs de Toulouſe; & naturellement plein de feu, il prit de cette cérémonie l'occaſion d'une très-forte exhortation qu'il fit ſur le champ à tous les aſſiſtans ſur l'excellence de leur croyance.

En différens tems Me Chalier & Marc-Antoine s'étant entretenus de Religion, celui-ci en avoit parlé avec tant d'enthouſiaſme, qu'il avoit été juſqu'à dire que « *les Miniſtres étoient bien heureux* » *de mourir pour leur Religion, qu'il envioit leur* » *ſort;* que ſouvent le deſſein lui étoit venu d'aller » à Geneve pour ſe faire recevoir Miniſtre, & » revenir enſuite expirer ſur un échaffaut, en prê- » chant les Religionnaires du Royaume ».

Le 28 ou le 29 Septembre 1761, quatorze jours ſeulement avant ſa mort, étant venu voir Maître Chalier, au ſujet du départ d'un ami commun, il lui parla de quelques jeunes gens de commerce qui paſſoient pour aller à la foire de Bordeaux, lui dit qu'ils étoient fort heureux, qu'il n'en étoit pas de même de lui qui ne pouvoit rien faire, ſon pere ne pouvant ni lui donner des appointemens, ni l'aſſocier à ſon commerce trop

borné, ni le mettre en ſociété avec d'autres. Me Chalier lui ayant dit qu'à ſa place il ſauroit forcer ſon pere de lui donner ſatisfaction de façon ou d'autre : « par quel expédient, lui dit Calas ? » Je me ferois Catholique, lui répond ſon ami, » ou je ferois menacer mes parens de me le faire. » Je ne prendrai pas ce parti, lui répliqua triſte- » ment Calas, mais j'en prendrai un autre que je » mettrai à exécution ».

Enfin c'étoit Marc-Antoine qui dans les Prieres de famille ſuppléoit ſon pere, en récitant lui-même les Pſeaumes & l'Evangile, en liſant les ſermons & les inſtructions qui forment le culte Religieux parmi les Proteſtans privés de culte extérieur. Peu de jours encore avant ſa mort il avoit rempli ce miniſtere.

Voilà par quelle chaîne de *Preuves poſitives* nous arrivons juſqu'aux derniers jours de Marc-Antoine. Plus les tems ſont voiſins de ſa mort, plus ces preuves ſe trouvent fortes & multipliées, *comme ſi la Providence* eût elle-même voulu préparer la défenſe de cette famille infortunée.

PREUVES NÉGATIVES.

Les preuves *Négatives* ne ſont pas moins concluantes ; car obſervons ici que, ſuivant l'accuſa-

tion, non-ſeulement Marc-Antoine devoit ſe faire Catholique, mais qu'il devoit encore faire ſon abjuration & ſa premiere communion tout-à-la-fois le 14 Octobre, lendemain de ſa mort.

Or voyons s'il y a quelques faits d'abjuration prochaine.

Bien loin qu'il y en eût aucune trace, on n'a trouvé dans ſes livres ni dans ſes papiers rien qui eût trait à la controverſe, bien moins encore à l'abjuration.

On n'a trouvé aucun Catéchiſte qui l'ait inſtruit, aucun Prêtre qui l'ait préparé à cet important événement ; il ne s'en eſt même préſenté aucun qui ait pu dire avoir eu avec lui quelques converſations deſquelles on pût l'attendre un jour.

Ni le Curé de Saint Etienne ſa Paroiſſe, Egliſe où ſon abjuration & ſa premiere communion auroient dû ſe faire, ni aucun autre Curé de Toulouſe, ni aucun Supérieur de Maiſon Religieuſe, n'ont été prévenus ſur les diſpoſitions que devoit entraîner cette cérémonie.

Il ne s'eſt trouvé aucun Confeſſeur qui l'ait entendu en confeſſion. Le ſieur Laplagne avoit cru d'abord qu'il pourroit l'avoir entendu, en quoi il ſe trompoit évidemment, 1°. parce qu'il diſoit avoir entendu un jeune homme de vingt-

deux ans aux fêtes de Noël 1760, Pâque & la Pentecôte 1761 : or Marc-Antoine n'étoit pas dans le [illegible] de se confesser aux grandes fêtes annuelles ; une confession générale pour préparer une abjuration, eût été faite avec plus de continuité. 2°. A Noël 1760 il étoit à Brassac dans une assemblée Protestante : aussi les Pénitens du sieur Laplagne lui ayant tous certifié qu'ils n'avoient jamais vu ce jeune homme à son Confessionnal, il a reconnu l'erreur de sa conjecture, & l'inspection du cadavre a achevé de le détromper, *après avoir*, dit-il, *pris tous les moyens possibles pour éclaircir ce fait.*

On avoit répandu que le Pere Pochat, Franciscain, ou le Pere Seranne, Jésuite, ou le Sous-Prieur des Trinitaires, l'avoient confessé : tous trois assignés en déposition, l'ont nié.

On avoit allégué qu'au moins il avoit un Confesseur, soit dans la maison des Jésuites, soit dans celle des Trinitaires : on a fait entendre en déposition tous les Prêtres de ces deux Maisons ; il ne s'en est trouvé aucun qui l'ait confessé.

Dix-sept Prêtres ont été entendus dans ce Procès ; nul n'a instruit Marc-Antoine, nul n'a dit avoir vu en lui des dispositions, même éloignées, à l'abjuration.

Enfin le jour même de sa mort, ce jour de

ecueillement & de prieres, qui devoit préparer pour le lendemain une abjuration & une communion ſolemnelles, il paſſe une partie de la ſoirée au billard (7), & ſes amuſemens ſont des vers obſcenes, des chanſons laſcives qu'on trouve dans ſes poches, mais dont le ſieur David jugea à propos d'éviter la deſcription, en les traitant dans ſon verbal de *papiers inutiles*.

Qu'oppoſera-t-on à ce concours ſi frappant de preuves négatives & poſitives, qui établiſſent ſi démonſtrativement le Proteſtantiſme de Marc-Antoine ?

On nous oppoſera quelques ouï-dire miſérables; mais ces ouï-dire, qui par eux-mêmes ne pourroient faire preuve, ne deviennent-ils pas au contraire une preuve de plus pour les accuſés, quand on les trouve à l'inſtant démentis par les témoins qui ſe trouvent cités dans ces vains diſcours ? C'eſt ainſi que le Pere Pochat, Franciſcain, & le Pere Seranne, Jéſuite, ayant été indiqués par quelques témoins pour avoir confeſſé Marc-Antoine, ont détruit tout-à-coup ces fauſſes imputations par leurs propres dépoſitions. C'eſt ainſi que vingt autres

(7) Ce billard s'appelle *les quatre Billards*. Voir la dépoſition du Peintre *Matthei*. Marc-Antoine y fit une perte aſſez forte dans pluſieurs parties conſécutives. On n'a point retrouvé l'or qu'il avoit.

témoins (8) ont désavoué, ont confondu ceux dont la témérité avoit osé les associer à leurs visions ou à leurs mensonges.

On nous opposera que Marc-Antoine avoit assisté à des Sermons, à des Saluts, même à des Messes en musique ; & nous répondrons que le desir de surprendre par ces actes extérieurs un certificat de Catholicité (desir auquel il renonça dans les derniers tems), que sa passion connue pour la Musique, que son goût pour l'appareil des cérémonies, que d'autres motifs peut-être l'ont attiré à ces fêtes (comme on l'est tous les jours dans

(8) La Demoiselle Brandela a démenti par son silence la femme Serres.
La nommée Vilospé a démenti la femme Catala.
Le sieur Pagis, la veuve Massalenc.
Un garçon du sieur Durand, la veuve d'André.
Le sieur Placide Pochat, le sieur Bordes.
Le sieur Claria, Françoise Rey.
Le sieur Delpech, Françoise Rey.
Antoine des Champs, la servante du sieur Durand.
Le sieur Blari, Marie-Anne Serres, femme Baussade.
Le sieur Nozieres, le nommé Fremond.
Le sieur Saladin, la femme Martin.
Le sieur Bruyere, le nommé Terrery.
La servante du sieur Cazeing, celle du sieur Bienaise.
Le sieur Bordet, le sieur Guillaume Fabre.
La Dame Lormand, la Demoiselle Marsalenc.
Le sieur Bruyere, la Demoiselle Romme.
Sans parler de bien d'autres désaveux moins frappans qu'on doit trouver dans ce Procès immense & si surchargé de témoins.

cette Capitale, au ſpectacle d'une pompe funebre, à des cérémonies d'éclat, à des prédications intéreſſantes), ſans que de telles actions euſſent trait à la Religion; mais perſonne ne nous dira qu'il ſe ſoit confeſſé, qu'il ait communié, qu'il ait été diſpoſé par un Prêtre à la confeſſion ou à la communion: & voilà vraiment les actes diſtinctifs entre les deux cultes.

Voyons néanmoins, ſur le fait d'une abjuration prochaine de Marc-Antoine, les dépoſitions les plus marquantes, & examinons ſi elles peuvent ſoutenir le parallele des preuves de ſon Proteſtantiſme.

Suivant la dépoſition de Marie-Anne Serres, ouie par les Capitouls, Marc-Antoine avoit dit à la Demoiſelle Brandela, la veille de ſa mort, que « *le lendemain* il ſeroit bien propre, tant au dehors » qu'au dedans; qu'il auroit un habit bleu, comme » ſon frere Louis; & que, quoique ſon pere réſiſ» tât, il l'auroit néanmoins *le lendemain*, & qu'il » devoit faire *le lendemain* ſa premiere communion dans l'*Egliſe de la Trinité* ».

Voilà ſans doute une dépoſition bien préciſe; *le lendemain* y eſt indiqué juſqu'à trois fois, comme devant être le jour de la premiere communion de Marc-Antoine: l'Egliſe même eſt nommée.

Mais pour toute réponſe nous dirons, 1°. que

ni la Demoiſelle Brandela, ni le ſieur Bordès, qu'on diſoit avoir entendu ce même diſcours, n'en ont rien dit dans leurs dépoſitions ; 2°. que ni le Sous-Prieur des Trinitaires, ni aucun des Prêtres de cette Maiſon, n'ont rien dit qui eût trait à cette cérémonie, ſur laquelle cependant ils auroient dû être prévenus, puiſqu'elle devoit ſe faire en leur Egliſe ; 3°. que ni le ſieur Bou, Tailleur de la famille Calas, ni aucuns autres, n'ont parlé d'un habit bleu, ni d'aucun autre habit qui fût commandé pour Marc-Antoine ; 4°. que la dépoſition de la femme Serres, trouvée d'abord ſi forte & ſi préciſe, a paru ſi foible, que le Parlement n'a pas voulu la faire entendre.

Une autre dépoſition eſt celle de la femme Lezat, Blanchiſſeuſe, ci-devant nourrice de Marc-Antoine, qui a dépoſé « qu'environ un mois & » demi avant ſa mort il l'invita à venir dîner avec » ſes parens (9), que ſa mere n'en ſeroit pas » fâchée, & qu'il ajouta : *Félicitez-moi, je me* » *fais de votre Religion, priez Dieu pour moi* ; » qu'elle fut de ſon propre mouvement dépoſer ce » fait à l'Hôtel-de-Ville, ſur les degrés duquel

(9) La dépoſition eſt en ces termes de familiarité : *D'où vient que vous ne venez jamais nous voir au logis & manger la ſoupe ?*

» elle

» elle trouva trois femmes qui la firent conduire » dans le petit Consistoire, devant un Capitoul » qu'elle ne pourroit pas reconnoître ».

Sans relever ici combien ce fait, placé un mois & demi avant la mort, est contradictoire avec les faits personnels à Mes Chalier & Baux, Avocats; au sieur Chalier, Prêtre (témoins préférables à une Blanchisseuse), & avec l'enterrement du mois de Juillet 1761 ; ne suffit-il pas de l'invraisemblance qu'une femme d'une si basse condition fût invitée à venir manger avec des citoyens d'un état honnête, tels que les sieur & dame Calas; qu'elle fût invitée à venir manger chez une mere qui lui avoit ôté son enfant avec un juste mécontentement, & qui avoit été alors accablée par cette nourrice d'injures & d'imprécations, dont même celle-ci lui demanda pardon à la confrontation?

Quelle foi d'ailleurs mérite un témoin qui va s'offrir de lui-même pour déposer, & qui par ce fait seul doit, suivant tous les Criminalistes, être rejetté : *Testis se offerens repellitur à testimonio?*

De plus, puisqu'elle prétend que trois femmes de Toulouse l'ont fait conduire au petit Consistoire, où sa déposition a été écrite, comment cette déposition ne se retrouve-t-elle point ? Comment aucune de ces trois femmes qu'elle nomme, n'aura-t-elle indiqué dans la suite de cette instruction,

ni ce Capitoul, ni aucun Valet-de-ville, ni aucune autre personne qui ait conduit vers lui cette Déposante ?

Enfin cette femme a été reprochée à la confrontation par la Dame Calas, reproche dont elle-même a reconnu la justice *en lui demandant pardon*. Or tombe-t-il dans l'esprit qu'un jeune homme bien né allât sans nécessité jetter, pour ainsi dire, son secret, un secret important, à la tête d'une Blanchisseuse chassée de sa maison, tandis qu'il n'en auroit fait aucune confidence à ses amis, anciens Catholiques, faits par leur état & leurs lumieres, pour le guider & le servir ?

La nommée Dolmieres, Couturiere, s'est mise aussi sur les rangs, & a déposé d'une confidence semblable qu'elle prétend lui avoir été faite par Marc-Antoine le 12 Octobre, veille de sa mort; confidence dont le détail, très-long, est déja rapporté dans les Mémoires (10.) Celui qui vient de paroître réfute cette déposition avec tant de solidité, qu'il ne semble pas possible d'y rien ajouter. Observons seulement que, suivant cette déposition, Marc-Antoine devoit se confesser le Mardi (13 Octobre), qui étoit le lendemain, & faire sa premiere communion le Mercredi. Or précisement ce jour 13 Octobre fut le jour de sa mort, & il

(10) *Voyez* le dernier Mémoire de Me Mariette, p. 13.

est prouvé au Procès qu'il ne s'est confessé ni ce jour-là, ni aucun autre. De plus, comment pouvoit-il dire qu'il communieroit le Mercredi ? D'où tiroit-il cette certitude ? Quel est le Confesseur qui voulût prendre sur lui d'envoyer dès le lendemain de la confession à la Table sainte, un jeune homme de vingt-huit ans, plein de passions vives, & qui seroit encore dans les épreuves du Cathécumenat? Sont-ce là les regles, les maximes de l'Eglise?

Enfin le sieur Laplagne & le sieur Tenade ne purent distinguer les traits du cadavre, tant il étoit changé & défiguré. Comment cette femme, *qui ne le vit que plusieurs jours aprés eux*, auroit-elle pu le reconnoître ?

Mais, ce qui tranche en un mot, cette malheureuse se donne *pour avoir été de la Religion Protestante.* C'est sur cette conformité avec Marc-Antoine, qu'elle fait rouler toute la fable de sa déposition, & qu'elle y répand un air de confiance & d'intérêt l'un pour l'autre, qui en couvre mieux le venin. Or cette calomniatrice est née catholique, de pere & mere catholiques, qui l'ont élevée catholique. Le fait est prouvé au Procès, & dès-lors la réponse à la déposition venale & fausse de cette misérable, est un échaffaut.

Voilà néanmoins sur quelles allégations on conclut hardiment le Catholicisme de Calas, &

de ce Catholicisme un parricide ! Voilà sur quels respectables témoignages on lui décerne les honneurs du martyre & la couronne de l'immortalité ! Mais n'anticipons point en ce moment sur ces scenes coupables, & suivons seulement la marche de la prévention qui les prépare.

Le premier mouvement de cette prévention cruelle, fut de porter le sieur David à tout ce qui pouvoit la faire naître & l'appuyer dans les autres. De son chef & sans aucune provocation du dehors, il arrache les Calas à leur douleur, il repousse les représentations de son Collegue, *il prend tout sur son compte* ; & sous prétexte de demander des *éclaircissemens* qu'il eût bien mieux trouvés sur le lieu même, il les fait conduire à l'Hôtel-de-Ville, vers lequel ils suivent à pas lents le cadavre de leur fils & de leur frere.

Ce fut cette marche irréguliere qui, par cela même qu'elle étoit inutile pour de simples *éclaircissemens*, parut offrir à tous les esprits, d'un côté le corps du délit, & de l'autre les coupables. Ce fut cette marche qui suivie d'un prompt emprisonnement, occasionna elle-même les soupçons, en fit chercher avidemment les causes, & répandit ces rumeurs, ces dépositions de conversion, qui sembloient propres à excuser une précipitation si téméraire.

Ce n'étoit pas encore aſſez que d'annoncer cette converſion prochaine ; il falloit des faits intermédiaires, qui puſſent montrer quelque rapport (s'il en exiſta jamais) entre la converſion d'un fils & ſon aſſaſſinat par un pere : & ces faits devoient être ſans doute de mauvais traitemens éprouvés par Marc-Antoine, *en haine de ſa future abjuration.*

C'eſt à quoi ne manquerent pas les artiſans de ce ſyſtême ; les *intendits* du ſieur Pimbert, les chefs du Monitoire en ſont une ſanglante preuve. On chercha de la part du ſieur Calas pere, de mauvais traitemens dont Marc-Antoine eût été l'objet direct ; on en chercha d'autres de ſa part contre Louis ſon fils converti, afin d'établir, s'il eſt poſſible, de mauvais traitemens contre Marc-Antoine, *par des inductions & des argumens de parité.* Syſtême incroyable, réſervé à nos jours ! On diſoit : Marc-Antoine alloit ſe faire catholique : Louis, devenu catholique, a été maltraité par ſon pere : donc Marc-Antoine a pu l'être auſſi : donc il l'a été : donc il a pu être aſſaſſiné : donc il l'a été par ſon pere ; & c'étoit ſur cet horrible enchaînement de conjectures entaſſées, qu'on dreſſoit l'échaffaut du meilleur des peres.

Mais ſa bonté même pour Louis ſon fils, fut l'écueil de toutes ces calomnies : elle dut l'être du moins ; car rien ne met dans un plus beau jour le

cœur de ce vertueux pere, que cette partie du Procès qui concerne ſa conduite envers ce fils converti. Non-ſeulement il fit remettre les habits & effets de ſon fils, avec l'argent néceſſaire, mais il concerta de ſon plein gré avec M. l'Archevêque de Toulouſe & M. le Procureur Général, la dépenſe de l'apprentiſſage de ſon fils dans une maiſon de commerce : non-ſeulement il lui fixa une penſion (ce que ſes facultés ne lui permettoient pas d'accorder à ſes autres enfans), mais il lui donna encore une ſomme 600 livres pour payer ſes dettes de diſſipation & de jeuneſſe. « Pourvu que la con-
» verſion de mon fils ſoit ſincere, diſoit-il à
» M. de la Motte, Conſeiller au Parlement, je ne
» peux la déſapprouver, parce que de gêner les
» conſciences, ne ſert qu'a faire des hypocrites
» qui n'ont aucune religion ». Et s'étant abouché avec ſon fils chez le ſieur Borel, Capitoul, il lui dit, en l'embraſſant tendrement : *Continuez, mon fils, à vous bien conduire, & vous ſerez content de moi.*

L'événement répondit à ces promeſſes ; & Louis fut même ſi bien traité par ſon pere, qu'il ſembloit d'un état ſupérieur à celui de ſes propres freres. Une dépoſition du Procès en aura offert la preuve d'une maniere aſſez naïve, & qui doit trouver ici ſa place. Dans un diſcours tenu par

Jean-Pierre Calas, & vraisemblablement rapporté par le sieur Nogariol, le premier, parlant de son frere le converti, disoit à ce Négociant : « Louis » s'est fait faire une pension par mon pere, & le » voilà en habit verd-pomme, chapeau bordé, » bas de soie ; & nous, à peine avons-nous un » habit gris ». C'étoit dire assez clairement que les libéralités de son pere lui avoient donné des préférences dont ses freres paroissoient humiliés.

Qu'on ajoute les trois faits constans prouvés au Procès ; le premier, que Louis Calas ne rentra point chez son pere, depuis le moment où un Placet à M. l'Intendant de Languedoc, étant tombé de sa poche, fit connoître dans sa famille son dessein d'abjurer ; le second, qu'il ne se tint caché que pour éviter d'aller à Nismes, où le premier arrangement des Magistrats avec son pere, avoit fixé sa demeure : le troisieme, que la marque qu'il porte au visage, étoit l'effet d'un pétard qu'il avoit tiré avec quelques jeunes gens de son âge (11), & nous serons tout-à-coup dispensés d'entrer dans cette partie épisodique du Procès. Nous n'aurons plus à réfuter ici ces fables misérables d'une chartre privée dans une cave, au pain & à l'eau, d'un

(11) La plaie que lui fit ce pétard a été pansée par le sieur Camoire, Chirurgien de Toulouse, actuellement vivant, le même qu'on alla chercher pour secourir Marc-Antoine.

coup de pistolet tiré en plein jour dans une boutique, & autres visions ridicules, qui, tout insensées qu'elles sont, prouvent moins l'absurdité du fanatisme à les inventer, que l'avidité de la prévention à les saisir.

Il ne restera plus à examiner que les prétendus mauvais traitemens propres à Marc-Antoine lui-même : & d'abord une réflexion se présente. Quoi ! ce fils qui, dans sa Lettre du 10 Janvier 1761 à son ami, promet sa médiation pour son frere Donat auprès de leur pere, qui se flatte qu'elle sera assez puissante pour lui faire obtenir une augmentation de pension, quoique sa famille *soit dans des circonstances critiques & se ressente beaucoup de la misere du tems ;* ce fils qui dans la maison de ses parens satisfait tous ses goûts pour la musique, pour les spectacles, pour la littérature, pour l'exercice des armes, pour le jeu de billard devenu en lui une passion, qui n'est assujetti à aucun travail forcé dans le comptoir de son pere ; ce fils qui le remplace avec joie dans les fonctions spirituelles, & qui partage avec ferveur tous ses exercices religieux ; ce fils qui jouit d'une liberté assez honnête pour inviter ses amis à la table paternelle, qui reçoit des gratifications assez fortes pour faire au billard des pertes fréquentes, voilà l'homme que d'affreux traitemens accabloient tous les jours du

poids de la haine d'un pere, & conduisoient comme par degrés à la mort ! Ah ! pour l'honneur de la Raison, pour celui de la Justice, repoussons loin des Magistrats ces absurdes horreurs !

Aussi, quels qu'ayent été dans cette affaire les excès du Fanatisme, les efforts de la passion, il faut avouer que cette imputation de la haine paternelle, a été la partie la moins chargée du Procès. Sur les cent quarante-neuf témoins, on n'en trouve que deux dont les dépositions ayent été appliquées à de mauvais traitemens, & qui toutes deux se réfutent avec avantage.

L'une est celle de la nommée Marie Coudere, associée de la nommée Danduse, & comme elle Revendeuse de hardes. Elle dépose qu'environ quinze jours avant la mort de Marc-Antoine, étant entrée dans la boutique du sieur Calas, & jusques dans le magasin, pour y acheter des indiennes, elle le vit tenant ce fils au collet, & lui disant : *coquin, il ne t'en coûtera que la vie ;* qu'aussi-tôt le sieur Calas vint lui donner des indiennes, & qu'elle crut qu'il avoit volé son pere.

Cette déposition, quand on l'admettroit telle qu'elle est, porte avec elle son correctif ; car de dire à un fils qui fait quelque vol à son pere, *coquin, il ne t'en coûtera que la vie*, c'est mêler à cette sévérité même un sentiment de bonté paternelle,

en menaçant un fils coupable que quelque jour la Juſtice humaine punira ſes excès qui deviendront des crimes.

On voit au Procès le ſieur Calas dire au ſieur Durand, dans la confrontation, que ſon fils jouoit continuellement au billard, *& lui voloit quelquefois des pieces de marchandiſes.* Et voilà à quoi ſe rapporte néceſſairement cette réprimande que le fanatiſme a voulu infecter de ſon poiſon !

Mais d'ailleurs, pour apprécier la dépoſition de la femme Coudere à ſa juſte valeur, qu'avons-nous beſoin d'autres moyens, que de la dépoſition de ſon aſſociée elle-même ? Celle-ci dépoſe être entrée en même tems dans le magaſin avec la femme Coudere, & cependant elle ne dépoſe nullement avoir vu cette action violente, avoir entendu ces paroles menaçantes. Or les mouvemens d'une action ſi animée n'auroient-ils pas néceſſairement frappé ſes yeux & ſes oreilles ?

Après un moment ſi déciſif, qu'avons-nous beſoin de relever la baſſe vengeance de cette femme de la lie du peuple (12), qui avoit eſſuyé peu de tems auparavant *un refus d'indiennes à crédit* de la

(12) Le ſieur David, qui goûtoit fort ſa dépoſition, a voulu lui donner quelque poids, en qualifiant cette malheureuſe de *Demoiſelle*, comme il a qualifié d'*eſpece d'Abbé* un gros Négociant qu'il connoiſſoit très-bien, mais qu'il vouloit faire prendre pour un Miniſtre.

part du ſieur Calas, & qui trouvoit ainſi dans la prévention du Capitoul le moyen ſûr de venger une injure ? Et néanmoins, quoiqu'animée par la haine, elle n'oſa dénaturer ſa dépoſition au point de la tourner vers la Religion ; elle dit au contraire qu'elle avoit cru que le ſujet de la menace n'étoit autre que pour *quelque vol* fait par le fils à ſon pere.

L'autre dépoſition qu'on oppoſe eſt celle du Boutonnier Bergerot : au premier abord elle eſt plus frappante, mais bientôt elle ſe trouve encore plus victorieuſement détruite. La dépoſition, *telle qu'elle eſt écrite*, eſt que Bergerot paſſant, vers le milieu de la ſemaine antérieure à la mort de Marc-Antoine, devant la maiſon du ſieur Calas pere (ne ſe rappelle ni le jour ni l'heure), il l'avoit vu dans ſa boutique, *parlant à un Monſieur habillé de gris, & portant un chapeau bordé en or* (13), auquel le ſieur Calas diſoit, que « s'il ſavoit qu'*IL* (14) » *changeât de Religion*, *IL* n'auroit pas d'autre » bourreau que lui ».

C'eſt ainſi, encore une fois, que la dépoſition

(13) Affectation de déſigner le ſieur Lavayſſe, que pluſieurs témoins ont déſigné de même lorſqu'il ſortit pour aller chercher le Chirurgien & la Juſtice, afin d'inſinuer ſans doute que c'étoit à lui que ce diſcours étoit adreſſé, lui qui étoit abſent de Toulouſe.

(14) Sans nommer perſonne à qui ce mot ſe rapportât.

est écrite. Mais la voici dans ses véritables termes, l'humanité nous ordonne de les retracer d'après des témoins plus croyables.

Le sieur Abbé Durand, dans son récolement du premier Novembre, a déposé tenir du sieur Barreau, Clerc-tonsuré, le fait en question, rendu à lui sieur Barreau par le sieur Bergerot lui-même, de la maniere suivante : « Le sieur Calas pere disoit » dans sa boutique, à un Monsieur qu'il n'avoit » pas reconnu, que S'IL NE *changeoit*, il n'auroit » pas d'autre bourreau que lui ».

Voilà donc un Ecclésiastique digne de foi qui rapporte tout différemment ce fait, & assure le tenir de la propre bouche de Bergerot lui-même : or, lequel des deux croira-t-on ?

La réponse est facile. La regle vouloit que sur la déposition du sieur Abbé Durand on fît entendre le sieur Barreau. Loin de le faire, il semble qu'on l'ait redouté ; & dès le lendemain même de la déposition de Bergerot, on l'a, pour ainsi dire, enchaîné à sa déposition, en le faisant promptement récoler & confronter.

Un tel fait ne demande pas une plus longue explication ; & dès-lors nous n'avons pas même besoin d'observer que ce Bergerot, qui ne peut indiquer dans sa déposition le jour ni l'heure, indique ce jour très-précisément au sieur Abbé

Barreau dans ſon récit. Que d'ailleurs ces mots, *s'il ne* change, ou *s'il* change, rapidement pris par un paſſant, dont la dépoſition varie, ne ſe rapportent pas plus à Marc-Antoine qu'à tout autre ; que même ils ne peuvent s'y rapporter, dès-là qu'on n'oſe en faire réſulter la menace d'un parricide. Quoi ! il ne nomme ſeulement pas ſon fils ! il ne le déſigne pas ! Il fait ſans doute un récit d'un événement étranger, il en rend les expreſſions ; & ſur l'arbitraire application d'un mot * indéfini * 11. d'un diſcours incertain, fortement démenti par un autre témoin plus croyable, il exiſteroit parmi les hommes un Tribunal qui pût envoyer un pere à la mort !

Oppoſens ſeulement à ce témoignage iſolé, les dépoſitions de trois des plus proches voiſins du ſieur Calas, qui, bien inſtruits de l'intérieur de ſa famille, le peignent comme un pere tendre, toujours occupé du bonheur de ſes enfans. Oppoſons-y ſes bienfaits prouvés envers Louis, bienfaits dont la converſion même de celui-ci fit mieux éclater la pureté & la grandeur. Oppoſons-y ce crédit de Marc-Antoine ſur ſon pere, cette médiation puiſſante qu'il employoit pour un frere, & tous ces traits que nous avons pris plaiſir à raſſembler.

Eſt-il maintenant un ſeul homme, nous ne diſons pas parmi des Juges éclairés, mais parmi les perſécu-

teurs les plus furieux, s'il en existe aujourd'hui, qui puiſſe calomnier une Communion chrétienne au point de faire inſpirer par elle des aſſaſſinats & des parricides ? Eſt-il un ſeul homme qui puiſſe penſer que ce Marc-Antoine, Proteſtant notoire, écarté d'un état honorable par ſa fermeté dans ſa croyance, diſpoſé à répandre ſon ſang pour elle en venant prêcher ſes freres, dût abjurer tout-à-coup cette Religion ſi hardiment ſoutenue, pour laquelle ſon attachement s'eſt ſi fort manifeſté dans les derniers tems de ſa vie, & qui ſembloit lui devenir plus chere à proportion de ſes ſacrifices, lui que perſonne n'a inſtruit, n'a prêché, n'a préparé à un changement ſi éclatant ? Eſt-il un ſeul homme qui puiſſe dans une parole équivoque, & différemment rendue par deux témoins, dans un mot fugitif & ſans application certaine, trouver la preuve de la plus affreuſe barbarie, d'une barbarie méditée de ſang froid, & démentie par les actions les plus tendres, par des traits vraiment paternels ?



SECONDE PREUVE.

Les ſieurs Calas pere & fils, la dame Calas & le ſieur Lavayſſe ne ſe ſont jamais quittés. Le ſieur Lavayſſe & la Servante ne peuvent être impliqués dans l'affaire.

Dans de premiers Mémoires on a préſenté l'impoſſibilité qu'un pere preſque ſeptuagénaire, ayant les jambes enflées & chancelantes, ait pu pendre ſeul un fils âgé de vingt-huit ans, robuſte, le plus adroit de tous ſes compatriotes aux exercices du corps; que même, à forces égales, un pere pût étrangler & ſuſpendre ſon fils.

Mais ce moyen, ſi puiſſant par l'impoſſibilité phyſique, plus puiſſant encore par les forces qu'il tiroit du ſentiment & de la Nature, nous devient même en ce moment ſuperflu. Si Marc-Antoine a été aſſaſſiné, ſans l'avoir été par des aſſaſſins du dehors, ce n'eſt plus ſeulement à ſon pere que le crime eſt imputé; il l'aura été par ſon pere, par ſa mere, par ſon frere, & par ſon ami, avec l'aide de la Servante, ou du moins à ſa connoiſſance; car c'eſt ainſi que l'aſſertion invariable du pere juſqu'à ſa mort, & la défenſe unanime des autres accuſés, fixent l'accuſation. *Nous ne nous ſommes jamais quittés* (15), diſent-ils; *ou il n'y*

(15) Ceci ſignifie, quant à la Servante, qu'elle a tou-

a point de coupable, ou nous sommes tous coupables.

Nous ne nous sommes jamais quittés ! Paroles accablantes pour les premiers auteurs de ce Jugement sanguinaire ! Paroles qui, persévéramment soutenues à la vue des tourmens & des buchers, par des accusés menacés d'une condamnation inévitable, devoient elles seules à la fin briser leurs fers !

Comment n'a-t-on pas senti la sublime défense qu'elles renferment, & les redoutables inquiétudes qu'elles devoient porter dans l'ame de tous les Juges ? Quoi vous, jeune homme bien né, digne d'un pere vertueux, vous cher à la Magistrature & à vos Concitoyens, vous vous tenez obstinément lié au sort de ces parricides, vous n'avez pas eu un seul instant de sommeil après un long voyage, après vos courses de la journée entiere ! Et vous, malheureuse fille, dont la dévotion simple & vraie n'est pas faite pour s'unir au crime sans aucun intérêt, vous à qui l'un des enfans doit ses lumieres & sa foi, voulez vous perdre avec ces coupables, vous n'avez pas été occupée à des soins domestiques, au point de ne pas entendre ce qui se passoit ou dans l'appartement des parens, ou dans leur magasin !

jours été parfaitement à portée d'eux, & qu'elle a pu voir & entendre tout, sa cuisine étant de plein-pied avec la salle à manger qui communique à la chambre où l'on se retira après le souper.

Et

Et tous les deux répondent avec une constance inébranlable : « Non, dussions-nous périr à l'instant, » nous ne les avons jamais quittés, ils ne sont pas » plus coupables que nous ». Et cette fermeté généreuse n'a pas dessillé les yeux !

Pour nous, nous le disons avec confiance, c'est l'argument le plus fort, c'est le moyen le plus puissant que cette affaire nous semble offrir ; car dès-là que l'aveugle Fanatisme donne à cette mort la Religion pour cause, comment peut-on faire entrer une Catholique zélée dans le plus exécrable des complots ? Eh quoi ! ce jeune homme qui arrive de Bordeaux, qui n'a vu Calas pere que quelques momens, auroit saisi sans horreur, & sur la simple proposition, l'idée du meurtre de son ami, auroit consenti à l'instant à devenir lui-même son bourreau !

Disons plus encore : qu'on ouvre les Annales des crimes, qu'on cherche avec soin les forfaits qui ont souillé la terre, & qu'on nous fasse voir cinq monstres réunis, commettant le plus abominable des assassinats ; trois d'entre eux, en étouffant le cri de la Nature, & démentant tout-à-coup les sentimens d'une tendresse non interrompue ; le quatrieme foulant aux pieds une ancienne & tendre amitié, sans aucun motif de Fanatisme, d'intérêt

ou de vengeance ; le cinquieme égorgeant, en haine d'une converſion prochaine, celui-là même que cette converſion devoit lui rendre plus cher. Ou ſi, pour l'honneur de l'humanité, on eſt forcé d'avouer que les ſiecles les plus atroces, que les climats les plus barbares ont ignoré des ſcenes ſi aſtreuſes, qu'on ceſſe donc de placer dans notre Patrie le premier théatre de ces horreurs!

Auſſi voyons-nous dans tout le cours de cette affaire, les Juges entraînés à ce ſentiment profondément gravé en eux, qu'il étoit impoſſible que tous les cinq fuſſent coupables. S'ils ſe perſuadoient fauſſement que le pere, la mere & le frere haïſſoient Marc-Antoine à cauſe de ſa prétendue converſion, & que cette haine avoit pu les porter à un parricide, du moins leurs ſiniſtres ſoupçons épargnoient le ſieur Lavayſſe & la Servante. Combien même de tendres invitations faites à ce jeune homme pendant l'inſtruction, par des Magiſtrats touchés de ſon malheur, perſuadés de ſon innocence! Quel combat que celui livré par un pere qui, trompé lui-même par les bruits artificieuſement repandus de la condamnation inévitable des Calas, imagine que ſon fils ſe ſacrifie à une compaſſion mal-entendue! « Mon cher fils, lui dit ce pere, en préſence » d'un Magiſtrat qui chercha la vérité dans leur

» douleur même, il ſeroit inutile de te le cacher, la » voix publique annonce qu'*il y a des charges plus » que ſuffiſantes contre les Calas.* Rien ne peut te » diſpenſer de dire la vérité à tes Juges. Ne diſſimu-» les point, je t'en conjure. Si l'amitié t'a fait croire » qu'il t'étoit permis de ſauver des coupables, re-» connois ton erreur ; ſonges à quoi tu t'expoſes : » que tous ménagemens cédent à ton devoir, au » ſoin de ta juſtification, *de la conſervation de ta » vie*, de ton honneur & de celui de toute ta fa-» mille ».

Quelle affreuſe lumiere ce diſcours porta dans ſon ame ! Quoi ! c'eſt mon pere, l'organe de la vérité même, qui m'annonce QU'IL Y A DES CHARGES PLUS QUE SUFFISANTES CONTRE LES CALAS, qui me preſſe DE CONSERVER MA VIE ! Elle va donc m'être enlevée au commencement de ma carriere, déja les buchers ſont allumés, une main barbare m'y entraîne avec eux, la Juſtice humaine me couvre d'un opprobre plus cruel encore que les horreurs des tourmens ! Eh bien ! mourons pour cette vérité même qu'on m'accuſe de trahir, j'aurai pour moi mon innocence & la juſtice de l'Être éternel ; & la vive expreſſion de ces ſentimens qui l'agitent, ſe faiſant paſſage au travers de ſes ſanglots : « Non, mon pere, lui dit-il avec courage,

» je n'ai point déguisé la vérité ; l'éducation que » vous m'avez donnée, m'a trop instruit de mes » devoirs : les Calas ne sont point coupables, JE » NE LES AI PAS QUITTÉS UN SEUL MOMENT ; & » quand le supplice seroit préparé devant mes » yeux, la crainte de la mort & de l'infamie ne » m'arrachera jamais un mensonge qui pourroit » faire périr des innocens ».

Cette vérité, que la crainte d'une mort présente ne peut altérer en lui, la mort même, & les plus affreux tourmens, ne l'alterent point dans Calas. De dessus son échaffaut, & touchant au moment redoutable de l'éternité qui va s'ouvrir, il atteste cette innocence commune, qui résulte de ce que ne s'étant jamais quittés, ils devoient être tous innocens ou tous coupables.

Et lorsqu'après le supplice de l'infortuné vieillard les Accusés sont conduits à un dernier interrogatoire, qui ne met entre eux & la mort qu'un intervalle de quelques instans, lorsque le lieu (1) même de leur détention leur apprend qu'ils vont périr comme lui, ils soutiennent tous fermement ce qu'ils *ont* tous unanimement déposé dans le

(1) Un usage constant du Parlement de Toulouse, est que les Condamnés sont renvoyés aux prisons de l'Hôtel-de-Ville ; au lieu que les absous descendent en celles du Palais. On crut devoir s'écarter de cet usage au sujet des Calas.

cours de la plus rigoureuſe inſtruction. Ils défendent courageuſement ſon innocence, ils défendent la leur; ils atteſtent tous une vérité qui ne peut plus les ſauver, après le Jugement exécuté contre un homme auſſi peu coupable qu'eux. Un Juge demande au jeune Lavayſſe : « *QU'EN DITES-» VOUS , à préſent que le pere a été condamné à » mort* » ? Sa réponſe fut « *Malheur aux faux té-» moins qui vous ont fourni des preuves* » !

On interroge la mere, elle regarde ſes Juges qui détournent les yeux, & leur répond : « *Mon » fils s'eſt tué ; vous avez fait mourir mon mari, il » me tarde de le joindre : je n'ai plus rien à vous » demander que la mort* ».

Que pourrions-nous ajouter qui n'affoiblît la grandeur d'une telle défenſe ?

Concluons donc que le fait *de ne s'être jamais quittés* étant ſi invariablement, ſi unanimement, ſi perſévéramment ſoutenu par tous les Accuſés, & au péril de la mort même par deux d'entre eux qu'on croyoit n'être pas coupables, il en réſulte en faveur de tous une double démonſtration de raiſonnement & de ſentiment qui conſacre leur innocence.

Démonſtration de raiſonnement. Le jeune Lavayſſe & la Servante étoient étrangers à l'accuſa-

tion : on vouloit les en soustraire, ils n'avoient qu'à parler ; & ils persistent à se tenir joints aux Accusés ; ils y persistent à la vue des échaffauts & des tourmens ; ils y persistent après que le supplice de Calas leur annonce la mort qui les attend ; ils y persistent, lorsque le soin de leur propre conservation, ce sentiment si fort sur tous les êtres, les entraînoit puissamment à séparer d'eux leur défense. Or les Accusateurs les plus fanatiques n'ont jamais pu trouver à ces deux personnes aucun motif d'avoir assassiné Marc-Antoine : il est avoué même que la Servante auroit eu un intérêt, un devoir tout contraires ; donc, *ne s'étant jamais quittés*, aucun des cinq ne l'a assassiné.

Démonstration de sentiment. Nul événement sur la terre ne fournit d'exemple d'un assassinat semblable ; & sans vouloir trop élever ici la nature humaine, assez dégradée d'ailleurs par tant de forfaits, nous pouvons dire néanmoins que le mal ne se fait que par un motif assez fort pour nous en diminuer l'horreur, & que le grand moteur de tous les crimes, l'intérêt de les commettre, manquant ici au moins dans deux des Accusés, il est impossible de supposer un parricide qu'il est impossible de croire. On le supposera moins encore dans un pere que sa bonté prouvée pour ses en-

fans, l'eftime de fes Concitoyens, foixante-huit ans de vertus couronnés par la mort la plus ferme, élevent au-deffus de tous foupçons; dans une mere dont l'honnêteté connue aujourd'hui de tous les Magiftrats & de la Nation entiere, n'a rien d'égal que fes malheurs; dans un frere qui chériffoit vivement fon frere, qui vivoit avec lui dans l'union la plus tendre; dans un ami que fa naiffance, fon éducation, fes mœurs, les exemples domeftiques, fa générofité à la vue d'une mort prochaine, rendoient fi digne de la confiance de fes Juges; enfin dans cette vertueufe fille, dont une piété exemplaire, fortifiée par fa participation fréquente aux faints Myfteres (1), avoit préparé les fuccès dans la converfion de Louis Calas, & qui, animée du même defir pour celle des autres enfans, auroit défendu Marc-Antoine au péril de fes jours, auroit combattu fes affaffins, les auroit accufés du moins, bien loin d'avoir été leur déteftable complice.

Mais fi cette unanimité des Accufés forme aux yeux de la raifon un moyen invincible, comment appellerons-nous cette fermeté généreufe d'une veuve & de pauvres orphelins, fans nom, fans biens, fans appui, qui, tout couverts encore du

(1) Elle avoit communié deux jours encore avant le fuicide de Marc-Antoine.

ſang d'un époux & d'un pere, viennent ſe jetter aux pieds du Trône (1), viennent y déférer l'Arrêt d'un Parlement, comme un ouvrage d'erreur dans les Juges ſupérieurs, comme un ouvrage d'oppreſſion & d'injuſtice de la part des premiers Juges ? Si la Calomnie oſoit dire que la prudence humaine preſcrivoit l'unanimité aux Accuſés, pour leur propre ſalut, à ces Accuſés qui, précipités ſur le champ dans des cachots, n'ont pu ſe concerter entre eux ; dira-t-elle auſſi que cette même prudence preſcrive à des coupables abſous, de réveiller une accuſation terminée, de ſe remettre de nouveau dans les fers, d'attaquer hautement des Tribunaux puiſſans, & le premier préjugé d'une

(1) Sous l'Empereur Charles VI on pendit injuſtement à Palerme un jeune homme du peuple, que ſon obſcurité avoit laiſſé condamner très-légérement. La nature, plus puiſſante peut-être ſur le cœur des malheureux & des foibles, *lui ſuſcita un vengeur*. Ce fut ſa mere. Elle va à pied demandant l'aumône de Palerme à Vienne. Elle pénetre au travers des Gardes qui la repouſſent, des Courtiſans qui *détournent* la tête de deſſus une infortunée ; elle ſe jette aux pieds de l'Empereur, & lui demande, à grands cris, juſtice de l'aſſaſſinat commis par les Juges. L'Empereur, frappé de ſa confiance, juge que le fils doit être innocent quand la mere eſt ſi courageuſe. Sur le champ il envoie ordre au Vice-Roi de Sicile d'examiner rigoureuſement le Procès. La condamnation ſe trouve injuſte. La bonté & la juſtice de l'Empereur accorderent à la malheureuſe mere de triſtes & tardifs dédommagemens, qui ne lui rendoient pas un fils.

Ville entiere, de s'exposer aux rigueurs d'une instruction que l'éclat même de leurs plaintes doit rendre & plus approfondie & plus sévere ? Il faut donc évidemment que le sentiment puissant de l'innocence & de l'honneur anime cette respectable femme & ses enfans, quand on les voit tenter une entreprise dont la vertu seule a pu concevoir & remplir l'idée. Il faut donc que la Calomnie elle-même, si elle ose se montrer encore, rende hommage à des Accusés d'un nouveau genre, lorsqu'elle les entendit dire avec un noble courage au Conseil du Prince, & aux Juges qu'il a choisis : « Faites rétablir pour nous les échaffauts & les bu- » chers, ou renversez ceux sur lesquels expira » l'homme de bien dont nous venons prouver & » venger l'innocence ».

TROISIEME PREUVE.

Etat du cadavre. Heure des cris entendus, fixée par quatorze Témoins.

Un premier point important, & qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que Marc-Antoine n'a point été étranglé, puis suspendu : mais qu'*il a été pendu vivant, par lui-même ou par d'autres.* C'est ce qu'atteste en propres termes le rapport des Mé-

decin & Chirurgiens, fait le lendemain de sa mort.

Cette déclaration de leur part est prouvée par le fait même. Ils attestent avoir trouvé au cadavre une marque livide au col, de l'étendue d'environ demi-pouce, en forme de cercle, *qui se perdoit sur le derriere dans les cheveux*. S'il n'avoit été qu'étranglé, la marque livide auroit été parfaitement horisontale, & même il n'eût pas été possible, en l'étranglant par terre, de faire remonter la corde *dans les cheveux*; elle auroit glissé, n'ayant rien qui l'y fixât, & par conséquent elle n'auroit pu produire la mort par *torsion*. S'il eût été étranglé d'abord, & puis suspendu, pour couvrir par cette suspension la mort par *torsion*, alors on auroit trouvé sur son col deux impressions; l'une horisontale, résultante de la *torsion*; l'autre remontant par derriere dans les cheveux, résultante de la *suspension*. Mais n'ayant été que *suspendu*, on n'a dû trouver, & l'on n'a trouvé en effet qu'une seule impression, qui est celle décrite dans le rapport; & cette impression a été l'effet naturel de la pesanteur du corps, la corde ayant remonté nécessairement *sur le derriere dans les cheveux*, *où elle se perdoit*.

Ce premier point une fois constant, démontre

d'abord l'infidélité inſidieuſe du Monitoire, dont les auteurs ayant devant leurs yeux le rapport des Médecin & Chirurgiens, n'ont pas rougi de mettre dans le cinquieme chef, que Marc-Antoine *ſut* ETRANGLÉ *ou pendu*, & qu'il fut étranglé & mis à mort *par ſuſpenſion ou par* TORSION; alternative odieuſe, qui, d'après le rapport juridique, n'étoit pas en leur pouvoir. C'eſt ce que nous aurons occaſion de relever par la ſuite.

Bornons-nous ici à obſerver, d'après ce même rapport, que Marc-Antoine n'a donc pas été étranglé par des gens qui, ſe jettant ſur lui tous enſemble, l'ayent renverſé par terre; mais qu'il a été *ſuſpendu*.

L'a-t-il été par lui-même? L'a-t-il été par d'autres? Voilà tout le Procès. L'état dans lequel on l'a trouvé ſuffit ſeul pour le décider.

On l'a trouvé tête nue & en chemiſe, ſon habit poſé & plié ſur le comptoir, ſans aucun dérangement dans ſes cheveux, ſans aucun déchirement ni déſordre, ſans aucune contuſion ni meurtriſſure, ſans autre marque que l'impreſſion de la corde, enfin, ſans aucune trace de réſiſtance ou de combat.

Voilà ce qui doit réſulter non du Procès-verbal du ſieur David, (car il y fit pluſieurs omiſſions très-

graves dont nous parlerons bientôt) mais du rapport des Médecin & Chirurgiens.

Or quel eſt l'état d'un homme pendu par lui-même ? Quel eſt l'état d'un homme que d'autres auront ſuſpendu ?

Pendu par lui-même , il eſt tout naturel qu'il n'offre ſur lui ni dans ſes vêtemens, ni dans ſon corps , ni dans ſes cheveux aucun déſordre, aucune trace de combat, parce qu'il n'aura eu aucun combat à eſſuyer, la ſuſpenſion étant en ce cas un acte de ſa propre volonté.

Pendu par d'autres, il aura néceſſairement réſiſté, parce qu'il n'eſt pas dans la nature qu'on voie attaquer ſa vie ſans la défendre. La réſiſtance alors eſt matérielle, machinale , elle eſt l'acte involontaire d'un être qui ſe révolte contre ſa deſtruction ; & quand un témoin a dit que Marc-Antoine étoit ſi ſoumis à ſes parens qu'il ſe feroit laiſſé tuer de leur main par pure obéiſſance, il a dit une de ces abſurdités qui ne pouvoient être proférées que dans un Procès plus abſurde encore. Or cette réſiſtance auroit laiſſé ſur ſes habits & ſur ſon corps, ſur les habits & les corps de ſes Meurtriers, des marques d'un combat que l'amour de la vie d'un côté, le parricide de l'autre , auroient rendu ſi ſanglant.

Ajoutons que l'endroit de la ſuſpenſion ayant ſi peu de largeur qu'il falloit, ſuivant le Procès-verbal du 16 Octobre, *rapprocher un peu les deux battans comme pour fermer la porte*, & Marc-Antoine y ayant été *pendu vivant*. il eſt impoſſible de ſuppoſer que cette opération ait pu être faite par plusieurs perſonnes dans un eſpace que rempliſſoit preſque entieremrnt la largeur de ſon corps. Ces deux argumens ne ſouffrent point de réplique.

Pour diminuer la force du premier des deux, on fait valoir la dépoſition d'un Praticien nommé Pages, qui dit qu'étant entré le 14 Octobre vers les quatre à cinq heures du ſoir à l'Hôtel-de-Ville, il vit dans la chambre de la torture, ſur la poitrine du cadavre, *une eſpece de noirceur grande comme la main*; qu'ayant demandé au ſieur Favre, Chirurgien, d'où pouvoit venir cette noirceur, ſi ce n'étoit pas d'un ſang extravaſé, celui-ci avoit répondu que non, mais que cela provenoit d'un coup donné à Marc-Antoine pour l'expédier plus vite.

La réponſe à cette dépoſition fauſſe eſt, 1°. dans celle-même du ſieur Favre qui n'en dit pas un mot; 2°. dans la dépoſition du nommé Lambrigot, Soldat de garde, qui dit que cette petite noirceur étoit *de la grandeur à peu près d'une piece d'un ſol*; 3°. dans une autre dépoſi-

tion (1) qui explique cette noirceur par l'application du cadavre ſur une planche raboteuſe à cet endroit ; 4°. enfin par le rapport des ſieurs Latour, Médecin, Peyronet & Lamarque, Chirurgiens, fait dans la boutique avant le tranſport, par lequel ils déclarent qu'ils avoient trouvé le cadavre ſans aucune bleſſure, *& ſans autre marque livide que celle qui avoit été cauſée par l'impreſſion de la corde*, rapport que le Chirurgien Lamarque réitéra le lendemain dans un nouveau Procès-verbal.

C'eſt donc un point conſtant au Procès, que Marc-Antoine n'a porté aucune trace de ſuſpenſion par autrui, & qu'ayant été *pendu vivant*, il faut qu'il ſe ſoit pendu lui-même, *l'eſpace* de ſa ſuſpenſion preſque rempli par ſon corps n'ayant pu ſuffire à une ſeule autre perſonne avec lui.

D'après ce fait inconteſtable, nous ſommes bien *diſpenſés* d'entrer dans la poſſibilité ou impoſſibilité de ſa ſuſpenſion, relativement au billot & à la corde : poſſibilité pleinement démontrée dans les premiers Mémoires, poſſibilité établie par le rapport même des Médecin & Chirurgiens qui déclarent qu'il a été *pendu par lui ou par d'autres*, vérifiée par de jeunes gens & par les Soldats du

(1) Celle du ſieur Faure, Chirurgien *Facultiſte.*

Guet qui se suspendirent le lendemain sur les mêmes bâtons, avec la même corde & le même billot, possibilité enfin qu'il étoit souverainement injuste de contester après avoir laissé traîner du 13 au 16 Octobre dans le magasin le billot & la corde, qu'une main ennemie avoit pu accourcir.

Cette démonstration, tirée de l'état du cadavre, se fortifie puissamment par une observation également fondée sur la nature des choses.

Marc-Antoine est mort avant huit heures. La boutique des sieurs Calas étoit dans la rue la plus fréquentée de Toulouse. On voit par le Procès même que toutes les maisons du voisinage étoient pleines de voisins rassemblés. Une simple cloison de planches s'opposoit aux regards, mais ne suffisoit pas pour empêcher le bruit de se faire entendre au dehors. Et quel bruit que celui de plusieurs corps qui s'agitent & se choquent, d'une famille entiere animée par la fureur & le crime, des cris perçans qui appellent du secours, d'un jeune homme vigoureux qui défend sa vie, d'un pere & de quatre autres assassins qui le terrassent & l'étranglent !

Et cependant alors aucun bruit n'a été entendu. Tous les cris, toutes les paroles si étrangement défigurées par plusieurs témoins, & plus aff.e.se-

ment encore expliquées, paroles qui n'étoient que l'expreſſion de la douleur des parens, ſe rapportent unanimement à neuf heures & demie, neuf heures trois quarts, dix heures. Quatorze témoins ſont unanimes ſur ce fait, unanimité d'autant plus concluante, que dans le ſurplus de leurs dépoſitions ils ſont diviſés ſur les ſons qu'ils prétendent avoir frappé leurs oreilles, ou qu'ils rapportent par (1) oui-dires. Il y a même un (2) témoin qui dépoſe avoir paſſé devant la boutique des Calas vers les huit heures & demie du ſoir, & n'avoir entendu aucun bruit, à neuf heures un quart, & n'en avoir entendu aucun, enſuite à neuf heures & demie, & alors avoir entendu le bruit & les cris qui ſont conſtans au Procès.

Que Marc-Antoine ait ceſſé de vivre vers les ſept heures trois quarts, c'eſt ce qui réſulte de ce qu'il pouvoit y avoir une heure & demie ou deux heures qu'il étoit mort lorſqu'il fut viſité ſur les

(1) Rien n'eſt ſi frappant, par exemple, que la contrariété de Cazales & de Popis, tous deux garçons du ſieur Maiſons. Le premier dit avoir entendu : *ah, mon Dieu ! ah, mon Dieu !* ce qui ſe rapporteroit à la douleur des parens, ſur laquelle ont dépoſé pareillement les ſieurs Eſcat, Gorce, & Delpech. Le ſecond dit avoir entendu *au voleur, à l'aſſaſſin*, ce qui ſuppoſeroit évidemment des aſſaſſins du dehors.

(2) Le François, onzieme témoin.

neuf

neuf heures & demie par le Chirurgien Gorce. Celui-ci déclare avoir dans ce temps-là examiné le corps de Marc-Antoine, avoir touché ſon pouls, ſes tempes, avoir porté la main ſur ſon cœur, l'avoir trouvé ſur toutes ces parties froid & ſans palpitation. Le ſieur Delpech dépoſe pareillement avoir touché le corps de Marc-Antoine attentivement ſur l'eſtomac & autres parties, (s'imaginant qu'il auroit pu être tué en combat ſingulier qu'il le trouva froid & ſans bleſſure, & que le ſieur Gorce étant arrivé enſuite, trouva également le corps froid & ſans bleſſure, & la bouche ſe refermant *comme par reſſort* lorſque la mere voulut faire avaler à ſon fils des eaux ſpiritueuſes.

Le ſieur Brouſſe entré avec le ſieur Delpech, dépoſe auſſi que le cadavre étoit froid, & fut trouvé tel par le ſieur Gorce.

Il eſt vrai que le rapport des Médecin & Chirurgiens, poſtérieur de deux heures, dit que le corps étoit encore *un peu chaud*; mais cette expreſſion diminutive n'a rien de contradictoire avec les trois dépoſitions précédentes, pour peu qu'on conſidere que la chaleur abſolue & entiere des cadavres ne les quitte que plus de ſix heures après leur mort, & qu'elle devoit durer plus long-temps encore dans un jeune homme de vingt-huit ans,

fort & robuste, mort par suspension. Cela n'empêche pas que les tempes, le cœur, & autres parties touchées par le Chirurgien Gorce & les trois témoins, n'ayent pu être dites *froides* par opposition à la chaleur ordinaire de ces parties, quoique dans ce même temps toute chaleur ne fût pas encore éteinte dans le cadavre. De plus, les trois témoins énoncent avec détail le pouls, les tempes, le cœur, la bouche, avec un examen approfondi de ces parties. Or ces dépositions si circonstanciées ne peuvent être affoiblies par la généralité de cette expression, *un peu chaud*, qui ne s'applique distinctement à aucune partie, & qui peut être vraie sans rien prendre sur la vérité de ce que ces trois témoins ont senti & déposé.

Enfin un dernier argument dont nous avons déja montré la force irrésistible, est l'unanimité avec laquelle les Accusés soutiennent que Marc-Antoine quitta la table vers la fin du souper, c'est-à-dire vers les sept heures trois quarts. Cet argument, on vient de le voir, forme démonstration lorsqu'ils disent : *nous ne nous sommes jamais quittés.* Il doit en former une semblable, lorsqu'ils disent avec la même unanimité : *il a quitté la table vers la fin du souper*; d'autant mieux qu'ayant été conduits à l'Hôtel-de-Ville pour qu'on

y prît d'eux des(1) *éclairciſſemens*, ils n'avoient garde de prévoir l'horrible accuſation élevée ſubitement contre eux, & qu'ayant été mis ſur le champ dans des cachots ſéparés, ils n'ont pu emprunter que de la vérité même cette unanimité conſtante qui honore & rend invincible leur défenſe.

Auſſi le fort de l'accuſation n'a pas porté préciſément ſur l'heure de la mort de Marc-Antoine. Ce point a été très-peu agité au Procès. L'heure à laquelle ſe rapportent les cris entendus, fixoit leur nature, & ne permettoit pas de les regarder autrement que comme les cris & les ſignes de douleur d'un pere, d'une mere, & d'un frere conſternés de la mort affreuſe d'un objet ſi cher.

Mais, le croira-t-on? malgré l'unanimité des plus fortes dépoſitions ſur cette douleur des parens, malgré les témoignages ſi touchans qui paſſoient de leurs ames dans les ames de tous ceux qui les environnoient, un miſérable (2) a oſé élever ſa voix promptement accueillie, & a dit à Calas pere: « vous vous parez d'une fauſſe douleur, j'ai regar- » dé par les fentes de votre boutique, & je vous ai » vu diſtinctement vous promener une lumiere à

(1) Procès-verbal du Capitoul.
(2) Jean Peres, Garçon Perruquier.

» la main autour de votre magasin, sans aucun
» signe d'affliction & de tristesse ».

Qu'on se peigne, s'il est possible, la consternation de ce vieillard, lorsqu'il voit nier jusqu'à sa douleur, soupçonner jusqu'à ses larmes, cette expression de la nature, cette défense involontaire & vraie, ce témoignage fidele que ne demandoit pas son innocence & qui ne servoit que mieux à la faire passer dans tous les cœurs. Mais tout-à-coup reprenant courage : « vous qui m'avez vu si distinc-
» tement, lui dit-il, quel habit avois-je ? » Le témoin frappé de cette question imprévue, jette les yeux sur lui, s'arrête un moment, répond : « le
» même habit que vous avez actuellement ». Or le sieur Calas ne prit d'habit (1) que pour aller à l'Hôtel-de-Ville, & par-là même l'imposture de ce témoin se trouva pleinement confondue.

Puis pour mieux démontrer sa calomnie, on fait visiter la boutique. On trouve qu'il n'y a ni fente ni ouverture quelconque au travers de laquelle l'œil ait pu pénétrer. Les enfans pour leur pere articulent ce fait par requête & en offrent la preuve. La Requête reste sans réponse, le témoin

(1) Le sieur Calas fut en robe de chambre toute la soirée de la mort de son fils, & jusqu'au moment où étant conduit à l'Hôtel de Ville, il prit un habit pour y aller.

doublement convaincu de ſeux reſte impuni, & le malheureux Calas eſt conduit au ſupplice.

QUATRIEME PREUVE.

Inutilité des efforts multipliés du Fanatiſme contre les Accuſés.

Que de tels événemens ceſſent de ſurprendre. Quand on voit juſqu'où dans cette affaire le Fanatiſme a porté ſes excès, ſi quelque choſe étonne, c'eſt qu'il n'ait pas produit de plus grands crimes. Et c'eſt encore ici une de ces vues frappantes, une de ces démonſtrations morales, qui forcent les ſuffrages.

En effet, pour qui connoît les hommes, quelle plus forte preuve d'innocence que de dire: « les » emportemens d'une populace ameutée, ſuſcitée » par tout ce qui peut remuer plus fortement de » telles ames, vivement perſuadée que le Ciel » même ſanctifie ſa haine & demande la mort d'un » ſacrilege, ont entaſſé les récits les plus envenimés, les délations les plus haſardées, les interprétations les plus ſiniſtres; & tout cela n'a pu » former un corps de preuves ſuffiſant pour envoyer » au ſupplice le malheureux objet de ſes fureurs ».

Ici combien d'affreux reſſorts n'a pas fait jouer

cet aveugle enthousiasme qui s'empara de tous les esprits, qui corrompit tous les cœurs ?

Qui ne seroit révolté d'abord de voir que sur trois cas possibles, l'assassinat de Marc-Antoine par des étrangers, son suicide, son assassinat par ses parens, l'esprit du Capitoul, auteur de tout ce désastre, se porte vers le plus exécrable, vers le plus invraisemblable des trois crimes ? Et quand s'y porte-t-il ? C'est lorsqu'il devoit avoir un sentiment tout contraire, c'est lorsqu'après avoir fait conduire ces infortunés à l'Hôtel-de-Ville, *pour prendre des éclaircissemens*, il ne peut cependant en acquérir aucuns à leur charge. C'est en ce moment même qu'il lui plaît de les juger parricides, qu'il s'écrie avec une satisfaction cruelle : *je vois qu'il leur en coûtera quelques tours de question, qui à coup sûr feront ruisseler le sang* (1) ; qu'il les fait emprisonner, encore qu'il n'y eût, & qu'il n'y ait eu contr'eux aucun décret de prise de corps. La joie d'une ame honnête est de pouvoir trouver un *innocent dans un accusé* qu'on soupçonne ; la sienne est de ne voir, de ne préjuger jamais que des coupables.

S'il s'applaudit d'abord de cette détention arbitraire, il en sent ensuite les dangers. Mais bientôt

(1) Mém. du sieur Lavaisse, pag. 8.

il se rassure en se persuadant, en insinuant du moins que la cause de Dieu est dans ses mains, & qu'il a la mort d'un Martyr à venger.

Aussi-tôt cent voix répandues dans Toulouse, portent de toutes parts ses conjectures & ses soupçons. Les bruits d'une conversion prochaine, d'un assassinat en haine de cette conversion, se forment, s'accréditent, excitent l'activité de ses poursuites. Et par cette réaction qui se porte vers lui, il semble ne faire que céder à l'impulsion générale que sa témérité seule avoit fait naître.

Que la pente de l'enthousiasme est rapide! Tous les esprits agités par David, le suivent & l'entraînent à la fois. Les Juges eux-mêmes, en invoquant ces secours puissans que l'Eglise a ménagés à la société pour la découverte des crimes, les Juges oublient à sa voix, & la forme de ces dénonciations publiques, & l'autorité (1) qui les accorde, & l'esprit d'impartialité (2) qui les compose. On di-

(1) On évita de demander le Monitoire à l'Official, seul compétent, suivant l'Ordonnance, pour l'accorder. On crut l'obtenir plus facilement d'un grand Vicaire, moins versé dans la forme de ces actes qui ne sont pas de son ressort.

(2) La Loi ordonne qu'un Monitoire soit dressé à charge & à décharge, & même sans désignation de personne, bien moins encore avec assertion d'un crime certain sur trois crimes possibles.

roit que le Fanatiſme lui-même les a tracées en caracteres de ſang pour ſuſciter contre les Accuſés des calomniateurs & des bourreaux. Ce n'eſt plus la nature du crime qu'on recherche, ni quels ſont les coupables. On les annonce déja comme convaincus, en même temps qu'on publie un Monitoire pour les convaincre. On demande aux Citoyens d'apprendre à la Juſtice quel crime a été commis, & on leur aſſure en même temps que ce n'eſt ni un aſſaſſinat ni un ſuicide, mais un parricide ; on les reſtraint avec une horrible injuſtice à dépoſer ſeulement DE CE CRIME QUI EST DES PLUS DÉTESTABLES.

Qu'on nous diſe du moins quels furent les cruels inventeurs des articles trois & quatre de ce maniſeſte ſanguinaire, articles qui annoncent « que le » 13 Octobre au matin *il ſe tint une délibération* » *dans une maiſon de la* Paroiſſe de la Daurade, » OU LA MORT DE MARC-ANTOINE FUT RÉSOLUE » ET CONSEILLÉE..... que le même jour depuis » *l'entrée de la* nuit juſques vers les dix heures » CETTE EXÉCRABLE DÉLIBÉRATION FUT EXÉCU- » TÉE EN FAISANT METTRE CALAS A GENOUX » ?...

A de telles horreurs la plume tombe des mains... on frémit d'exiſter au milieu d'hommes capables de forger contre des innocens ces abominables

complots . . . . Auteurs de ces atroces imputations, qui que vous ſoyez, tremblez. Au moment où la Patrie demandera compte du ſang de ce vieillard, que peut-être ces deux ſeuls chefs du Monitoire ont conduit au ſupplice, qu'aurez-vous à lui répondre ? Lorſque ni les dépoſitions ni les charges n'offrent pas la plus légere trace de cette délibération prétendue, lorſque l'eſprit humain ne peut pas même en admettre l'idée, vous forgez de chimériques accuſations contre une Communion entiere pour vous aſſurer d'avance des victimes ! vous décrivez avec préciſion tous les progrès d'un attentat dont l'exiſtence même eſt l'objet de vos recherches ! vous nous peignez *Marc-Antoine à genoux* au milieu de ſes aſſaſſins, lorſqu'il vous étoit incertain s'il en a eu d'autres que lui-même ! les jeux de votre imagination coupable ſont de nous tracer de ſang froid l'appareil d'un parricide ! Et l'on auroit eſpéré qu'après ces aſſertions plus téméraires encore qu'inhumaines, la vérité paiſible & pure ſe fît jour au milieu des cris d'une populace aveugle & inſenſée, d'une populace trompée au nom de la Religion même !

Mais ce ne fut là que le premier pas d'un Fanatiſme trop cruel dès l'abord, pour ne pas l'être encore davantage. Il venoit d'abuſer des droits de

la Religion fur les confciences, il va profaner fes cérémonies & fes temples. Quel fpectacle que cette Eglife tendue de blanc, cette Proceffion pompeufe de Pénitens & de Prêtres, ces Religieux de tous les Ordres affemblés, ces milliers de Citoyens courans en foule pour invoquer un nouveau protecteur (1) dans les cieux, ce Maufolée tout couvert des ornemens du Martyre, couronné par un fquelette humain, & réuniffant fur Marc-Antoine les honneurs d'un monftrueufe apothéofe! De quel droit d'aveugles mortels exerçoient-ils ainfi les jugemens du Très-Haut, & décernoient-ils, au gré de leurs paffions, un culte religieux à cet homme que peu de jours avant ils condamnoient à d'éternels fupplices; à cet homme qui n'avoit pas ceffé d'être pour eux un objet de réprobation & d'anathême; à cet homme dont Dieu feul a pu connoître les derniers fentimens & la foi; à cet homme enfin qu'on ne pouvoit honorer comme Martyr, fans annoncer irrévocablement pour fes bourreaux fes parens qui n'étoient pas jugés encore! Quel Citoyen, à la vue de ces cérémonies folemnelles, & fur-tout à la fcandaleufe durée de ces fêtes fucceffivement célébrées dans

(1) *On étoit venu jufqu'à lui attribuer des Miracles.* Mém. du fieur Lavayffe, page 13.

trois temples, pouvoit douter que les malheureux parens ne fussent des parricides (1)? Quel témoin appellé au Procès ne devoit pas s'exagérer à lui-même la force de ce qu'il avoit vu ou cru voir, de ce qu'il avoit entendu ou cru entendre? Quel Catholique zélé, pris du milieu de cette populace soulevée, ne devoit pas croire, après l'éclat perfide de cette pompe meurtriere, que la Religion elle-même appelloit chacun de ses enfans à venger son injure, à convaincre & à frapper des coupables?

Fallut-il plus de mouvemens & d'efforts pour former autrefois au sein de la France déchirée une école de bourreaux & de parricides? Loin de nous, pour ne renaître jamais, ces jours horribles que le Fanatisme ensanglanta de ses fureurs! Des prédications séditieuses, des peintures effrayantes, des

(1) Croira-t-on que ce fut précisément trois heures après l'inhumation séditieuse de Marc-Antoine, que le Capitoul David se transporta d'office & militairement, avec quelqu'autre, & AVEC LE BOURREAU, dans le magasin des Calas, où l'on fit décider par ce BOURREAU, encore tout échauffé du spectacle qui venoit de frapper ses yeux, que Marc-Antoine n'avoit pu se pendre. Et comment auroit-il pu le regarder comme suicide? Il venoit dans le moment même de l'invoquer comme *Saint*! Il falloit bien qu'alors une prétendue impossibilité physique vînt au secours de ce pompeux enterrement qui la rendoit nécessaire! Horrible enchaînement, qui a perpétuellement couvert un égarément par un autre!

ames foibles, troublées & rassurées tour à tour par des scélérats qui se disoient les Ministres des vengeances divines, voilà de quelle maniere on aiguisoit les poignards, voilà comme on préparoit les plus exécrables forfaits. Doutera-t-on que les malheureux qui, pour les commettre, couroient à un supplice assuré, n'eussent pu faire par une déposition mensongere ce qu'ils faisoient par le fer & le poison, qu'ils n'eussent pu par leur témoignage envoyer à la mort celui à qui ils la donnoient de leurs propres mains ? Doutera-t-on qu'à la vue d'un pere dévoué à la colere céleste, désigné par les plus augustes cérémonies de la Religion comme un parricide, ils n'eussent pu dire à ce pere accusé : *nous vous avons vu assassiner votre fils*, eux qui en défendant les intérêts du Ciel, croyoient ne pouvoir être ni meurtriers ni parjures ? Mais le sage qui pese en silence les forfaits & les passions des hommes, se seroit dit avec assurance : « ces témoins » ou en imposent ou s'abusent ; ces malheureux » viennent de forger leur témoignage sur les degrés » de ce Mausolée où ils invoquoient un Martyr ».

Que sera-ce, si à tant d'incroyables excès on ajoute la fatale circonstance de cet anniversaire de meurtre & de carnage qui acheva de rendre les Calas l'objet de la haine universelle ? Nous parlons

de cette fête du 17 Mai, qui se célebre tous les ans en mémoire d'un massacre de Protestans commis à Toulouse en 1562 ; fête abominable qui honore un assassinat de Citoyens à l'égal d'une victoire ; reste honteux des anciennes barbaries, vainement proscrit par deux Arrêts émanés du Trône, & qui offense à la fois la raison, l'humanité, l'honnêteté publique, & la France. L'année 1762 annonçoit l'importante solemnité d'un jubilé séculaire ; les plus somptueux (1) préparatifs promettoient un nouvel éclat à la cérémonie ; des invitations imprimées, répandues dans tout le Languedoc & les Provinces voisines, appelloient de toutes parts les peuples à Toulouse ; une nouvelle source de (2) graces venoit d'être ouverte aux Fideles qui célébreroient avec zèle la solemnité sainte : & c'étoit dans ce moment que les imaginations ardentes de ce peuple soulevé, pour mieux honorer le grand

(1) On avoit commandé dès les premiers temps de l'année 1761 de riches étoffes d'or à Lyon pour de nouveaux ornemens.

(2) Bulle du Pape obtenue pour l'année 1762, qui accorde les indulgences les plus vastes à ceux qui célébreront la fête. On assure, suivant les Mémoires qui nous sont remis, que cette Bulle exceptoit seulement les péchés exceptés dans une autre Bulle, qui ne doit pas même être nommée en France, & qui se citoit ainsi hautement dans Toulouse.

jour, le jour séculaire, plaçoient d'un côté le Mausolée du fils, de l'autre l'échaffaut du pere !

Enfin, comme pour réunir contre les malheureux Calas tous les égaremens de la superstition, toutes les noirceurs de la haine, n'alla-t-on pas jusqu'à calomnier pour la seconde fois en cette affaire une Communion toute entiere, jusqu'à accuser la Religion Protestante, cette Religion tolérante par essence, d'autoriser les peres à prévenir par l'assassinat de leurs enfans le déplaisir de leurs abjurations? Non, jamais la Postérité (car ce Procès, monument de Fanatisme & de honte, passera jusqu'à elle), non, jamais la Postérité ne pourra croire que dans une ville où l'esprit naturel & l'amour des lettres sembloient devoir venger la raison, on ait pu l'avilir au point d'imputer à une Communion chrétienne d'aussi abominables maximes. Et cependant ce ne furent pas de vaines déclamations étouffées en naissant par leur absurdité même. On fit de cette imputation l'objet sérieux des terreurs du peuple, des assertions des gens éclairés, des interrogats des Juges; un ouvrage imprimé sous le nom *d'observations*, osa prêter ces horreurs comme un point de dogme à l'institution chrétienne de Calvin, dont on citoit la page, aux leçons de Geneve, aux prédications des Ministres.

Il fallut que l'un (1) d'eux combattît par une réponse imprimée ces misérables calomnies. Il fallut que le Consistoire & l'Académie de (2) Geneve, avec cette compassion qu'on a pour les enfans & les insensés, s'assemblassent solemnellement pour attester à la ville de Toulouse qu'un Chrétien ne se croit point en droit d'en assassiner un autre parce qu'il admet d'autres dogmes que les siens. Tant l'exécrable délire d'un aveugle Fanatisme avoit emporté au loin tous les esprits! Tant une prévention envenimée avoit employé de ressorts pour susciter par le soulevement populaire quelques preuves contre des Accusés, que même sans aucunes preuves elle avoit d'avance condamnés à la mort!

Qui n'eût cru que parmi tant d'agitations & de fureurs il se seroit trouvé des témoins enflammés d'un zèle aveugle, & peut-être se trompant les premiers eux-mêmes, qui auroient porté contre ces infortunés d'accablans témoignages? Mais telle fut la pureté de leur vie, tels furent encore les

(1) Ce fut le Ministre Paul Rabot, dont l'écrit fut condamné aux flammes, & se brûloit au Palais, précisément pour le moment où Calas pere y fut conduit pour son dernier interrogatoire.

(2) A Geneve, suivant les Loix, le changement de Religion n'est pas même une cause d'exhérédation.

droits de la vérité ſi obſcurcie par les paſſions les plus violentes, que de l'amas impur de tous ces oui-dire, de tous ces rapports groſſis par la légéreté, la préoccupation, & la calomnie, il ne réſulta pas un ſeul fait qui pût faire offrir contre eux une charge raiſonnable. Quelle juſtification que celle qui n'a pu être entamée par les préventions d'un Tribunal, les déclamations de tant de gens ou trompés ou intéreſſés à tromper, les emportemens & les paſſions d'une populace forcenée, & d'une Capitale entiere! Quelle innocence que celle qui a pu ne pas ſuccomber ſous de ſi terribles attaques!

CINQUIEME PREUVE.

Tous moyens de défenſe ont été ôtés aux Accuſés: tout ce qui pouvoit leur nuire a été employé contre eux, ſans cependant qu'il en ſoit réſulté aucunes charges.

Que d'ennemis les *malheureux* Calas ont eu à combattre à la fois! Ce monſtre odieux dont nous n'avons que foiblement rendu les violens efforts, le Fanatiſme, n'étoit pas peut-être le plus redoutable qui préparât leur ſupplice.

Un eſprit d'irrégularité extrême, fruit d'une

prévention

prévention aveugle, un oubli absolu des regles lorsqu'elles pouvoient les défendre, une extension arbitraire de ces mêmes regles quand elles pouvoient leur nuire, une affectation odieuse à leur tendre des piéges, à rassembler contre eux les effets du hasard même ; voilà ce que présente aux regards les moins attentifs l'ensemble de cette procédure révoltante. Ne craignons pas de nous livrer à des détails, l'intérêt général de l'humanité les soutient ; le seul intérêt d'un innocent à venger suffiroit pour les annoblir & les recommander à nos Juges.

Et d'abord que convenoit-il de faire pour assurer la défense des Calas ? & l'a-t-on observé ?

1°. Il falloit dresser *sur le champ*, *& sans déplacer*, Procès-verbal de l'*état* du cadavre, du *lieu* où il avoit été trouvé, & de *tout ce qui pouvoit servir pour la décharge ou la conviction* ; l'Ordonnance y est formelle (1). On n'en a rien fait, le Procès-verbal a même été rédigé à l'Hôtel-de-Ville ; il porte date du 13 Octobre, & renferme cependant un rapport des Médecin & Chirurgiens, daté du 14 ; ce qui prouve manifestement qu'on a voulu, en mettant la date du 13, faire

(1) Ordonnance de 1670, tit. 4, art. premier.

entendre que le Procés-verbal fut rédigé le 13 au soir dans la maison même. Les Accusés ont donné Requête pour s'inscrire en faux contre le Procès-verbal du Capitoul ; pour toute réponse on a interdit le Procureur pour trois mois.

2°. On devoit rendre compte de la chevelure du mort non dérangée, du linge non déchiré ni chiffonné, des habits nullement en désordre, de la douleur des parens, de leurs larmes, de leurs cris, &c. Tous ces points importans ont été omis, & la derniere de ces omissions a donné lieu sans doute à la calomnie du témoin Perés, qui osoit accuser le pere de se parer faussement d'une douleur que ses propres actions avoient démentie.

3°. On devoit décrire les papiers trouvés dans les poches de Marc-Antoine, sans les qualifier vaguement de papiers *inutiles*, parce que ce qu'on auroit cru d'abord le plus *inutile*, pouvoit répandre ensuite la plus grande lumiere sur l'instruction ; il falloit du moins les parapher, les annexer, les sceller. Ces précautions légales, l'affaire d'un moment, ont encore été violées : violation volontaire, là où il s'agissoit du salut de cinq Citoyens! violation d'autant plus criminelle, qu'elle a préparé aux Accusés les tourmens & la mort!

4°. Il falloit du moins ne pas laisser traîner,

exposés à toutes sortes de mains, la corde & le billot, instrumens de la mort de Marc-Antoine; cependant on les laisse négligemment dans le magasin pendant trois jours : ce n'est que le 16 Octobre qu'on se souvient qu'ils existent, qu'on va ramasser ce billot & cette corde, dont on a voulu ensuite contester & calculer si irréguliérement la longueur.

5°. On devoit visiter toute la maison, pour y chercher des assassins cachés, ou tous autres éclaircissemens qui auroient pu conduire à la conviction. On le devoit d'autant plus, qu'il y a au fond de la cour un grand corps de logis qu'on n'aborde que par l'allée des sieurs Calas, & qui est occupé par un seul locataire étranger, vieillard sans famille & sans enfans. Or, qui nous répondra que cet édifice, presque désert, ne cachoit pas des assassins du dehors, sur-tout quand un témoin dépose avoir entendu crier, AU VOLEUR, ON M'ÉTRANGLE; sur-tout encore quand on considere que l'or publiquement cherché ce jour-là même par Marc-Antoine *pour de l'argent*, *fut vu par* bien des gens, & ne se retrouva jamais ? Quoi qu'il en soit de cette conjecture, (que l'humanité s'empresse avidement de saisir pour rejetter de plus grands crimes) quel reproche contre cet

ardent Capitoul, de s'être rendu coupable d'une inobſervation ſi grave, ſi terrible dans ſes ſuites; inobſervation qu'il a vainement voulu réparer, en faiſant faire cette viſite trois jours après, c'eſt-à-dire dans un temps où il ne lui étoit plus poſſible de remplir le vœu de la Juſtice & des Loix!

6°. Le rapport ſur la nature des alimens & ſur la digeſtion de Marc-Antoine, étoit pleinement du reſſort des Médecins, ſur-tout lorſqu'on vouloit inférer d'un rapport ſi délicat, la fauſſeté d'un fait ſoutenu par les cinq Accuſés, & conclure de cette fauſſeté prétendue qu'ils étoient des coupables. Dans les cas les plus ordinaires, la Loi (1) veut que des Médecins ſoient appellés. On les appella même ici, pour conſtater l'état extérieur du cadavre; & lorſqu'il s'agit de décider par l'état des alimens, ſi Marc-Antoine a ſoupé ou non avec les Accuſés, il ſemble qu'on fuie les lumieres de ces Maîtres de l'Art; c'eſt au Chirurgien Lamarque, à cet homme d'une ignorance prouvée au Procès, que ce Capitoul confie une diſſertation ſi importante, dont le réſultat pouvoit avoir, aura eu peut-être ſur l'eſprit de quelqu'un des Juges les plus terribles conſéquences.

7°. On déclare dans le Procès-verbal que les

(1) Ordonnance Criminelle, Tit. 5, art. premier.

Accusés furent conduits à l'Hôtel-de-Ville *pour y prendre des éclaircissemens ;* mais ces *éclaircissemens* ne pouvoient-ils pas se prendre bien plus sûrement dans la maison même, où l'on avoit sous les yeux le cadavre, le lieu, les circonstances du fait, les personnes rassemblées ? Dès qu'on ne les conduisoit à l'Hôtel-de-Ville que pour prendre des *éclaircissemens*, ils n'étoient donc pas, du propre aveu des Juges, dans le cas de la *clameur publique ;* & cependant on excite cette clameur même, en leur faisant traverser au milieu de tout le peuple une très-longue rue, environnés de Soldats, & à la suite du cadavre, comme on conduit des coupables.

8°. Arrivés à l'Hôtel-de-Ville, on leur fait des questions d'office, pour donner aux Capitouls les *éclaircissemens* qu'ils souhaitoient ; & à l'instant, quoique leurs réponses ne les chargeassent en rien, quoiqu'il ne fût rien survenu du dehors à leur charge, on les emprisonne, on les met dans des cachots, sans qu'il y eût contre eux ni information ni décret. David forme sur le champ le titre de l'accusation ; & cette accusation..... c'est d'un parricide.

On emprisonne pareillement le sieur Lavaysse & la Servante, par simple voie d'*arrestation* &

d'*écroue*, ſans aucun décret, ſans qu'il y eût aucune charge, aucun ſoupçon raiſonnable contre eux. L'on affecte, en ne les jugeant pas les premiers, de priver les Accuſés de deux témoins qui étoient pour eux deux témoins néceſſaires, & qui, abſous d'abord (comme ils devoient l'être), n'en auroient été que des témoins plus reſpectables; au lieu qu'ils ne ſont aujourd'hui que des témoins tardifs, qui ne peuvent plus dépoſer ſur Calas que pour exciter à jamais nos regrets.

Mais, que de telles fautes n'excitent pas d'abord une indignation trop vive! Ce ne ſont encore que des fautes légeres auprès de toutes celles que nous allons rapidement tracer, & qui montreront juſqu'à quels excès ſe ſont portées la prévention & l'injuſtice qui aveugloient les premiers Juges.

La plus grave de toutes ces fautes, celle qui a principalement élevé l'échaffaut du malheureux Calas, ç'a été d'inſtruire continuellement dans l'hypothèſe du parricide commis ſur Marc-Antoine, & d'écarter toute idée de ſuicide, ou d'aſſaſſinat par des étrangers. La Loi, le ſentiment intérieur de l'équité, le cri même de la Nature, interdiſoient cependant à ces Juges une prévention ſi fatale. Le rapport de leurs Médecin & Chirurgiens les ramenoit néceſſairement à la poſſi-

bilité des trois cas; car ce rapport déclaroit que Marc-Antoine AVOIT ÉTÉ PENDU VIVANT *par lui-même ou par d'autres.* Mais rien ne les arrête. Ils écartent ce rapport, ils rejettent ce qu'il renferme ; & ne consultant que leur opinion cruelle, ils dirigent leurs informations, leurs opérations, leur Monitoire, leur enterrement de Marc-Antoine, leur conduite envers les Accusés, tout le Procès enfin, sur le fait certain dans leurs esprits, que le jeune Lavaysse & la Servante sont les complices, ou tout au moins les fauteurs d'un crime horrible ; que le pere, la mere & le frere sont des parricides.

De-là, comme d'une source empoisonnée, combien ont découlé d'injustices qu'on expie peut-être en secret aujourd'hui par des larmes ameres! La surprise, les artifices, les vaines & insidieuses terreurs, les traitemens inhumains; tout est permis, se seront-ils dit, pour convaincre de tels coupables, pour venger la Religion & la Nature!

Et aussi-tôt on présuppose aux Accusés, comme prouvés, des faits qui ne l'étoient nullement, qui même n'avoient ni raison ni vraisemblance. On leur impute d'avoir envoyé les Demoiselles Calas à la campagne, pour commettre plus sûrement le

crime. On veut qu'ils ayent fait une ſoſſe dans leur cave (1). On prétend qu'un *piton* (2) trouvé à la voûte de la cave, a ſervi à ſuſpendre Marc-Antoine. On débite & l'on fait débiter que des perſonnes ont VU MONTER le cadavre de la cave au magaſin, pendant que par une calomnie toute contradictoire, on veut que Marc-Antoine ait été entendu criant dans le magaſin : « *Ah ! mon Dieu,* » *au meurtre, on m'étrangle !* » On veut que la Servante ait dit, en marchant à l'Hôtel-de-Ville : « Je l'avois bien averti de ne pas ſouper à la mai- » ſon ; s'il m'avoit crue, cela ne ſeroit pas arrivé ».

(1) Nous ſommes inſtruits que quelqu'un oſe renouveller encore dans Paris cette calomnie & d'autres ſemblables, que même, pour y donner plus de poids, il ſe cite comme ayant des connoiſſances perſonnelles ; nous ſommons quelqu'un, quel qu'il ſoit, ou tous autres qui tiendroient, ſoit ſourdement, ſoit publiquement, des diſcours de ce genre, de faire remettre à M. le Rapporteur, ou aux Défenſeurs des Calas, une déclaration ſignée d'eux des faits dont ils ſe diront bien certains, ce qu'ils ne doivent pas craindre de faire, dès-là qu'ils prétendront avoir une connoiſſance perſonnelle, qui *les exemptera en Juſtice de toute action de calomnie* ; que s'ils n'oſent accepter ce défi, nous les conjurons de réfléchir quel nom méritent une conduite qu'on n'oſe ſoutenir, des allégations qu'on n'oſe ſouſcrire ; nous les prions de conſidérer que le véritable honneur d'une Nation eſt que des innocens ſoient abſous & vengés, & qu'on la deshonore bien plus en y ſuppoſant trop légérement le plus affreux des crimes.

(2) Eſpece de clou dont la tête eſt percée annulairement.

On détaille, on développe la prétendue délibération tenue pour l'aſſaſſinat. Par une noirceur plus profonde, on affecte de déſigner dans le Procès-verbal, ſous le nom *d'une eſpece d'Abbé* (pour dire un Miniſtre), le ſieur Cazeing, gros Marchand de Toulouſe, parfaitement connu du Capitoul David qui lui donnoit cette indication, & dans la maiſon duquel on plaçoit l'aſſemblée. On avoit, dans le Monitoire, fait *mettre Marc-Antoine Calas à genoux*. Dans un *intendit* du Procureur du Roi on change cette attitude trop ſuppliante, & on le *fait aſſeoir ou coucher ſur deux chaiſes*. On commence par ſuppoſer aux Accuſés, qu'il eſt prouvé que la corde a été coupée; & de-là on veut faire naître des contradictions entre eux ſur ce qu'ils ont répondu comme ſi elle l'avoit été. On fait dire au jeune Lavayſſe par ſon propre pere (qu'on trompe le premier) qu'*il y a des charges plus que ſuffiſantes contre les Calas, & qu'il ne doit plus penſer qu'à conſerver ſa vie*: tous faits dont il n'y avoit & n'y a jamais eu la plus légere charge au Procès; toutes inventions qui annoncent juſqu'où le délire de la prévention peut entraîner les hommes, une fois qu'ils ſe ſont écartés des voies que la Loi & la Juſtice ont tracées à leur foibleſſe.

Combien d'autres reſſources plus odieuſes encore on employa pour tromper ces Accuſés, pour ſoulever une vile populace contre eux, pour ſuſciter quelque dépoſition du milieu de ces têtes échauffées par des mouvemens & des ſpectacles deſtinés à les faire regarder comme coupables !

Ne ſavez-vous pas, dit affirmativement un Capitoul à la Dame Calas dans un interrogatoire, *qu'un pere eſt le juge ſouverain de la religion de ſon fils ?* pour tirer de cette queſtion propoſée comme axiome, quelqu'approbation de ſa part, d'où l'on pût violemment conclure qu'elle avoit conſenti à l'aſſaſſinat du ſien. Et quand Pierre Calas ſon fils céda, ou crut céder aux attaques de quatre Théologiens qu'on avoit envoyés pour changer ſa croyance, n'eût-on pas l'inhumanité d'obliger un Miniſtre de charité & de paix de conduire le fils à la mere, parce qu'on attendoit du déplaiſir que lui donneroit cette nouvelle, le perfide ſecours de quelqu'argument de parité contre cette vertueuſe mere (1), de quelqu'indice de ſa conduite envers ſon fils Marc-Antoine ? Ainſi, la Religion même, cette fidele conſolatrice des mal-

(1) La modération de cette reſpectable mere mit en défaut ce rafinement de perſécution ; elle écouta paiſiblement ſon fils, & ſans lui dire un ſeul mot, elle tourna la tête.

heureux, étoit employée à tendre des piéges à la Nature!

Ne fut-ce pas aussi dans le même esprit d'obtenir un succès quel qu'il fût, que le Capitoul David s'inclinant vers le jeune Lavaysse, lui conseilla à voix basse d'écrire (1) à son pere des Lettres, qu'il s'offrit de porter, & qu'il garda? Heureux du moins, si la naïveté, si la vérité de ces Lettres eussent dissipé cette prévention funeste qui l'entraînoit à une violation si honteuse!

Ne le vit-on pas encore, pour ranimer le Fanatisme languissant, insinuer que les Accusés méditoient leur évasion; affecter des mouvemens empressés, redoubler les gardes, placer des lanternes sur le *couvert* des prisons, faire attacher au corps-de-garde une cloche qui répondoit à la chambre du Geolier; toutes précautions d'après lesquelles

(1) L'on m'avoit fait descendre au Consistoire pour subir un de mes interrogatoires. Le sieur David étoit chargé de le recevoir; il me fit asseoir à son côté, *& se penchant sur moi, il me dit à l'oreille* que si j'avois quelque lettre ou billet à faire tenir à mes pareus, il se feroit un plaisir de s'en charger. Je saisis avec joie cette facilité, j'écrivis *très-souvent* à mon pere. Le sieur David, QUI RETENOIT MES LETTRES, n'avoit garde de m'apporter aucune réponse. J'étois loin de soupçonner une pareille infidélité; mais ce qui m'a toujonrs étonné, c'est que malgré les assurances que je donnois à mon pere de l'innocence des Calas, ce Capitoul n'ait jamais rien perdu de la prévention qu'il avoit contre eux. *Mém. du jeune Lavaysse, page* 11.

l'imbécille vulgaire s'écrioit : *Ils ſont donc convaincus, ils vont donc être envoyés au ſupplice ?*

N'affectoit-on pas auſſi, toujours dans les mêmes vues, de répandre que les Accuſés avoient tenté pluſieurs fois de ſe défaire ; qu'on avoit voulu empoiſonner l'un d'eux dans ſes alimens ? Ces bruits abominables n'acquirent-ils pas une telle conſiſtance, qu'un jour la Servante étant tombée en foibleſſe & ſans connoiſſance, on répandit à l'inſtant qu'elle étoit morte, qu'on venoit de trouver du poiſon dans ſon eſtomac ; nouvelle qui pénétra ſur le champ à la Tournelle, dont les Magiſtrats, alors en ſéance, la ſaiſirent avidement, & députerent le Commiſſaire des Priſons, l'un d'eux, pour s'en aſſurer davantage ?

Indomptable prévention ! l'un des plus grands crimes des hommes, & l'un des plus impunis ! Sous quelles faces nous l'allons voir ſe reproduire ! Quels autres reſſorts elle va faire jouer encore pour s'aſſurer ſon coupable triomphe ! Nulles regles ne la contiennent, nulles bienſéances ne la moderent, nuls ſentimens d'humanité ne la fléchiſſent, nulles formes ne l'arrêtent, nulles inquiétudes ſur l'avenir ne l'effraient. David a dit : « Les Calas ſont coupables », il faut que ſes Collegues, que ſes Compatriotes, le Parlement, la

France entiere les jugent coupables: il faut que lui ſeul ait la gloire d'en ſuſciter, d'en raſſembler les preuves.

S'AGIT IL d'entraîner le peuple par la pompe d'un culte religieux qui lui préſente un Saint à invoquer, un Martyr à venger ? Auſſi-tôt le Procureur du Roi préſente une Requête pour faire enterrer le cadavre, *attendu* (dit-il) *qu'une foule de motifs en rendoient l'enterrement néceſſaire*, ſans néanmoins expoſer aucun de ces motifs ; & l'on répand dans le Public que ce cadavre exhaloit une infection dangereuſe, tandis qu'au contraire on l'avoit embaumé, conſervé dans de la chaux vive, & qu'on n'étoit encore qu'au 6 Novembre, qu'au vingt-quatrieme jour de l'accuſation.

En vain le ſage Curé de Saint Etienne réſiſte à cet enterrement, en vain il en repréſente les dangers, on l'aſſure qu'il n'y en a aucun ; que cet hommage eſt dû au vertueux Marc-Antoine, aſſaſſiné en haine de ſa converſion ; que l'inſtruction établit *clair comme le jour* qu'il devoit inceſſamment faire abjuration.

Les Capitouls aſſemblés en plein Conſiſtoire, pouvoient rejetter cette demande ; on prend, pour la préſenter, le moment où ſe trouvent ſeuls

les ſieurs David & Chirac, Capitouls, & deux Aſſeſſeurs, Officiers que les Capitouls ont droit de deſtituer arbitrairement, & dont les ſuffrages ſe trouvent ainſi dans une ſorte de dépendance.

La Chambre des Vacations infirmera ſans doute l'Ordonnance qu'ils rendent : quel parti prendre pour parer à ce danger ? Celui de violer la Loi ; celui de ne pas communiquer la Sentence à cette Chambre, & l'on prend à la hâte le conſentement verbal de deux Magiſtrats qui la préſident.

Enfin quand on a franchi tous ces obſtacles, on regarde comme un coup déciſif de frapper le Peuple par un enterrement pompeux, qui puiſſe augmenter ſa chaleur, fortifier ſes préjugés, encourager ſes conjectures & ſes diſcours. On choiſit le jour du Dimanche, l'heure de trois heures. On ajoute à la marche pompeuſe de cinquante Prêtres, l'aſſiſtance impoſante des Pénitens blancs, qui comptent pluſieurs Magiſtrats parmi leurs Membres, qui ne vont jamais à aucuns enterremens qu'à ceux de leurs Confreres, & l'on étale enfin ces fêtes meurtrieres dont nous avons tracé plus haut les terribles effets.

S'agit-il d'avoir un Rapporteur qu'on puiſſe croire plus favorable à l'accuſation qu'aux Accuſés ? M. Monier, Aſſeſſeur, qui avoit aſſiſté à toute

la procédure, qui ſe trouvoit chargé du rapport, eſt écarté ; on lui ſuſcite une conteſtation (1) humiliante, dans laquelle il remporte à la vérité l'avantage, mais qui le met dans le cas de s'abſtenir par délicateſſe, d'un rapport & même d'un jugement ſur lequel on avoit oſé offenſer ſa droiture.

Les familles des Accuſés, & le peu qui reſtoit de Citoyens non prévenus, eſpéroient du moins qu'on feroit entendre en dépoſition ceux qui, par le réſultat des informations, paroiſſoient devoir parler à la décharge de ces infortunés. Vain eſpoir dans une inſtruction où l'aveuglement dirigeoit tous les actes ! On ne fit entendre ni le ſieur Billiere, qui auroit démenti la Dolmiere, ni le ſieur Bou, ſa femme & ſes Garçons, qui auroient démenti l'impoſteur Cazeres ; ni le ſieur Bernardon, qui auroit confondu le nommé Mandement ; ni

(1) On lui reprocha d'avoir donné des communications aux familles des Accuſés ; il rendit plainte de cette calomnie contre celui qui en étoit l'auteur : un Magiſtrat ſupérieur arrangea l'affaire, ſon accuſateur lui fit des excuſes ; le ſieur Monier, par honneur pour lui-même, fit le rapport pendant une premiere ſéance, & ſe déporta enſuite du rapport & même du jugement.

C'eſt ainſi que M. de la Salle, Conſeiller, pour avoir témoigné, en converſation ſeulement, ſa répugnance à croire facilement un parricide, s'eſt abſtenu du jugement. Pourquoi faut-il que la méchanceté ſoit ſi active, & la vertu ſi circonſpecte & ſi paiſible ?

le ſieur Biénaiſe, qui auroit détruit la dépoſition de Terrery, ſon Commis; ni le ſieur Maiſons, qui auroit fixé avec préciſion la valeur de celles de ſes deux Garçons; ni le témoin indiqué par Me Challier dans ſa dépoſition, ni le ſieur Teiſſier, Secrétaire de M. le premier Préſident, qui par une longue amitié connoiſſoit mieux que perſonne l'intérieur de la famille Calas, les diſpoſitions de M. A. celles de ſes parens, ni M. de la Motte, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, qui auroit atteſté le Proteſtantiſme ferme du mort, & les bontés du pere lors de la converſion de Louis; ni le propre Curé de Marc-Antoine, qui auroit dépoſé ſur le certificat de Catholicité refuſé par lui, ſur le défaut de connoiſſance & de préparatifs de ſa part pour la prétendue abjuration prochaine, en un mot, ſur tous les faits relatifs à ſon miniſtere, deſquels auroient réſulté de nouveaux ſecours pour l'innocence.

Mais en revanche, tout ce que la ſurpriſe, la duplicité, l'oppreſſion, la terreur peuvent ſuſciter contre des Accuſés, fut mis cruellement en œuvre au nom des premiers Juges.

On alla juſqu'à donner pour compagne de priſon & de lit à la Servante des Calas, une miſérable condamnée au fouet & au banniſſement,

qui

qui voulut se faire valoir par une déposition capitale, & qui étant selon les Loix incapable de la faire entendre elle-même, la fit proférer par la bouche de sa mere; déposition que David adopta bien vite, mais que la Tournelle plus équitable réprouva hautement, en empêchant que la mere de cette malheureuse fût ni recolée ni confrontée.

Et voyant que malgré tant de mouvemens, les charges rendoient si peu contre les Accusés, il s'écrioit avec un air d'emportement & de douleur; « *vous verrez que nous serons obligés de faire le » procès au cadavre!* » Discours bien digne d'un homme qui, honoré du caractere de Juge, se dégradoit jusqu'à dire avec le langage d'un questionnaire: « *Je vois qu'il leur en coûtera quelques » tours de question, qui à coup sûr feront ruisseler » le sang* ».

Ce furent ces emportemens qui, le mettant hors de lui-même, l'empêcherent de faire faire régulierement les confrontations.

Mais de-là une nouvelle violation de l'ordre public & de la Loi; car les premiers Juges ayant déclaré ces confrontations nulles, en ayant ordonné de nouvelles, quel fut celui qui osa y présider encore? Ce même David à qui la Loi défendoit de les faire.

Ne fut-ce pas lui auſſi qui ſeul avec Me. Chirac (ce Capitoul qui avoit comme lui concerté l'enterrement fatal) opina dès le 18 Novembre à ce que le pere fût rompu, la mere & le fils pendus, Lavayſſe & la Servante bannis ; quoique le rapport (1) même, ſi peu attendu par lui, eût été à ce que les *Accuſés fuſſent relaxés* ; quoique la Sentence, *long-temps débattue*, *ſe réduisît à la queſtion ;* quoique la Tournelle enfin ne vît lieu qu'à ordonner une continuation d'information, là où cet homme de ſang oſoit déja opiner à la mort.

N'imagina-t-il pas de ſon chef contre le jeune Lavayſſe & la Servante, la ſinguliere formule qu'ils ſeroient *préſentés* à la queſtion, formule que la Tournelle proſcrivit par le premier de ſes Arrêts, en défendant expreſſément aux Capitouls d'employer à l'avenir des prononciations ſemblables ?

Enfin, malgré l'appel des Accuſés, qui les affranchiſſoit de la Juriſdiction des Capitouls, ne le vit-on pas avec le Procureur du Roi, leur faire mettre auſſi-tôt les fers aux pieds, comme pour les punir d'avoir appellé, & raſſaſier ſes yeux de ce ſpectacle cruel, ſans que le pere du ſieur La-

(1) Il fut fait par Me Carbonnel Aſſeſſeur, ſucceſſeur de Me Monier dans ce rapport.

vayſſe pût obtenir qu'on les lui ôtât, en offrant de payer à ſes frais autant de Soldats qu'on en voudroit ordonner pour ſa garde ?

Le ſort des Accuſés ne fut pas plus heureux ſur l'appel. L'opinion qu'ils étoient coupables, cette opinion terrible dont le ſieur David fut le principal artiſan, les ſuivit devant leurs nouveaux Juges, & excita fortement une rigueur qu'ils ne regardoient ſans doute que comme un acte de devoir & de juſtice. A quelle autre cauſe en effet, qu'à cette opinion trop promptement priſe, attribuerions-nous la précipitation extrême, d'avoir mis ſur le Bureau dès le 5 Décembre le Procès à juger pour le fond, lorſqu'il n'y avoit pas même aſſez de Juges (1) de Tournelle à Toulouſe pour faire Arrêt, lorſque l'appel même du Monitoire étoit pendant en la Grand'Chambre ? Ainſi, par le plus affligeant contraſte, dans l'un des Tribunaux, des voix condamnoient déja Calas à la roue ; dans l'autre il propoſoit des moyens pour faire tomber l'odieux Monitoire, & toute l'inſtruction avec lui ! Par quelle fatalité l'Avocat qui s'étoit chargé de plaider l'appel comme d'abus, ne ſe préſenta-

(1) On fut obligé d'aller au Bureau de la Grand'Chambre, où ſe trouva ſeul [n'y ayant alors aucun travail] un Conſeiller qu'on amena à la Tournelle, & qui n'opina certainement pas pour les Accuſés.

t-il point, & comment une Cause si belle resta-t-elle sans défenseur ? Pourquoi trois des Juges ne se recusoient-ils pas, (1) deux pour avoir approuvé l'Ordonnance d'enterrement, qui écartoit toute idée de suicide, qui donnoit évidemment à la mort de Marc-Antoine la prochaine abjuration pour cause ; l'un d'eux encore pour avoir dit aux filles du sieur Calas, qui sollicitoient sa justice pour leur pere, *vous n'avez plus d'autre pere que Dieu* ; le troisieme (qui dès l'Arrêt du 5 Décembre avoit déja opiné à mort), pour s'être plaint plusieurs fois, & notamment dans une grande assemblée, que son avis n'eût pas été suivi, quoique dès-lors Calas pere fût, disoit-il, suffisamment convaincu de parricide ? N'étoit-ce pas là des causes graves de récusation ? Et comment de leur propre mouvement ces Magistrats ne s'y rendoient-ils pas, si ce n'est que parce que les profonds artifices de David leur avoient persuadé qu'il s'agissoit bien moins de juger les Calas coupables, que de leur arracher l'aveu de leur crime ?

Au moins la ressource de présenter des récusa-

(1) Ce ne fut pas ainsi qu'en agit le vertueux M. de Lasalle, qui, pour avoir parlé en conversation dans des termes qui annonçoient de sa part une extrême difficulté à croire les Accusés coupables, se crut obligé (trop délicatement peut-être) de se recuser, & les priva ainsi d'un suffrage qui eût été si puissant & si respectable.

tions appartenoit-elle de droit aux malheureux Accusés, sauf à rejetter ces récusations, si on les eût trouvé mal fondées. Mais après l'interdiction de trois mois prononcée contre le Procureur qui avoit donné pour eux une Requête d'inscription de faux, comment en donner une de récusation contre trois premiers Magistrats ? On la dresse néanmoins cette Requête si importante pour les sauver ; mais on exige que la famille apporte un pouvoir spécial : & le malheureux pere, privé de toute communication, de tout secours humain, environné de Soldats, est mort dans les tourmens, sans sçavoir qu'il avoit eu le pouvoir de s'y soustraire en récusant trois de ses Juges !

Daigna-t-on même l'entendre par la bouche de ses enfans, lorsqu'ils proposerent pour lui les *faits justificatifs* les plus frappans, les plus concluans, les plus propres à dessiller les yeux ? Fit-on quelque attention à ces déclarations authentiques que fit imprimer Louis son fils, pour désavouer hautement les impostures qu'on appuyoit de son nom, pour attester solemnellement aux Juges la tendresse & les bienfaits d'un pere ? Non, on ne l'écouta point ; & ces faits qui nous touchent si fort aujourd'hui, qui portent une pleine conviction dans nos esprits, qui vengent l'outrage de

la nature, parurent alors de vains ſubterfuges haſardés pour un coupable dont on veut éloigner le ſupplice ?

Ce ſupplice même, plus cruel peut-être pour un accuſé à concevoir qu'à ſouffrir, ne le porta-t-on pas dans l'ame de Calas avant de le condamner ? Ce malheureux vieillard ne fut-il pas glacé d'épouvante & d'horreur, quand on lui fit traverſer avant ſon Jugement la Place du Palais, couverte en ce moment de Soldats, de Bourreaux, de feux (1), & de tout l'appareil d'une exécution menaçante ? Qu'à cette vue il ſe fût regardé comme la proie certaine des flammes, & que par un mouvement involontaire de la nature effrayée, il ſe fût avoué coupable, comme on l'avoue ſi ſouvent dans les douleurs de la queſtion, on eût crié de toutes parts à la conviction ; le nom de Calas devenoit le nom du crime même ; le Capitoul David étoit un Héros populaire, le vengeur de la Religion de ſon Pays ; la Nature étoit ſouillée d'un affreux parricide ; & toutefois cette confeſſion arrachée par tant de perſécutions, qu'au-

(1) On brûloit alors la Lettre imprimée du Miniſtre Paul Rabot, qui défendoit ſa Communion du reproche d'autoriſer l'aſſaſſinat des enfans en haine de leur converſion. On avoit diſpoſé cette exécution avec beaucoup d'éclat, & l'heure s'en trouva être préciſément celle où l'on ſavoit que Calas devoit traverſer la place pour être conduit à ſon dernier interrogatoire.

roit-elle été qu'un crime de plus pour leur auteur? Mais ſi l'inviolable vérité lui défendit cet aveu, du moins cette vue cruelle des flammes & des Bourreaux troubla ſa raiſon, obſcurcit ſes facultés, étouffa ſa défenſe : il ne put que bégayer devant ſes Juges ſur chacune de leurs queſtions, *je ſuis innocent :* défenſe trop foible contre un ſi grand crime ; embarras qui aura peut-être ſuffi pour décider contre lui quelques voix incertaines, n'eût-ce été que cette voix prépondérante, voix fatale qui forma l'Arrêt de ſon ſupplice !

Et voilà par quel art déteſtable, vainement coloré du deſir de chercher la vérité, (car la vérité n'emploie que des moyens dignes d'elle) on trompa les derniers Juges ; on les aſſocia, pour ainſi dire, aux excès d'un Capitoul furieux ; on les réduiſit, trompés eux-mêmes, à conſacrer ſes erreurs !

La condamnation du malheureux Calas ne fut pas pour le ſieur David le terme de ſa prévention inſenſée. Il lui falloit encore d'autres victimes. Pour jetter dans l'ame des Accuſés cette même terreur qui venoit de perdre le pere, on affecte de les reconduire aux priſons de l'Hôtel-de-Ville, qui ſont celles des exécutions ; on leur cache l'Arrêt qui ſurſeoit à leur Jugement ; on les laiſſe pendant un long-temps livrés aux craintes les plus

ſiniſtres : pour les augmenter encore, on double leurs Gardes (1), on vient leur enlever avec un appareil de mort leurs couteaux, leurs meubles d'acier, & tout ce qui peut ſervir à un priſonnier à attenter ſur ſes jours ; on leur fait annoncer QU'ILS (2) SONT TOUS CONDAMNÉS ; & pendant qu'on porte ainſi dans leurs ames la certitude d'un ſupplice qui rend tout déguiſement ſuperflu, on épie leurs viſages, leurs diſcours, leurs ſoupirs, & juſqu'à leur ſilence ; on les épie ſur-tout dans ce moment redoutable, où leur ame abbatue reçoit pour dernier coup la nouvelle de la mort de Calas, où ils doivent enfin avouer un crime pour lequel on va, ſoit qu'ils le taiſent ou qu'ils l'avouent, les conduire à l'échaffaut. Mais leur conſcience pure les ſoutient victorieux ; innocens comme lui, ils vont mourir comme lui ; ils laiſſeront à leurs Juges l'éternel regret de leur

(1) Au lieu d'un Soldat de garde on en mit deux. Tous les priſonniers qui avoient la liberté de me voir fuyoient loin de moi. Je me crus perdu, *je ne doutai plus de ma condamnation.* Mém. du ſieur Lavayſſe, page 15.

(2) Le ſoir de l'exécution, [c'eſt-à-dire, plus de trente-ſix heures après l'Arrêt] un des Soldats de la Garde, nommé *Lapierre*, qui venoit d'aſſiſter au ſupplice du ſieur Calas, s'approcha de moi, & m'apprit cette affreuſe nouvelle. Il ajouta QUE NOUS AVIONS TOUS ÉTÉ CONDAMNÉS, & qu'on ne vouloit cependant nous faire périr QUE LES UNS APRÈS LES AUTRES, afin que notre mort fît une plus grande impreſſion ſur le Peuple. *Mémoire du ſieur Lavayſſe,* page 16.

mort, & persistent à soutenir constamment qu'ils n'ont point assassiné Marc-Antoine.

A cet instant seulement s'ouvrirent les yeux, couverts jusqu'alors d'une nuit profonde, la nuit de la prévention & de l'erreur. Ici seulement commence le triomphe de la vérité; triomphe tardif, acheté par le sang d'un innocent, par l'assassinat du plus respectable des peres. Et quelqu'un encore pourroit ne pas regarder comme démontrée une innocence, contre laquelle on a employé tant de mouvemens & de ressorts, contre laquelle on a entassé tant d'irrégularités & de manœuvres; une innocence qui a pu arracher par sa seule force un Arrêt d'absolution à des Juges assez généreux pour s'accuser ainsi en se combattant eux-mêmes! Mais s'il étoit encore un homme assez aveugle pour douter, qu'il paroisse, & qu'il vienne avec nous chercher une derniere preuve sur l'échaffaut de Calas.

SIXIEME PREUVE. *Heroïsme de la mort de Calas.*

C'est là, c'est sur ce siége d'ignominie & d'horreur que sont assises la vérité, la vertu, la paix, l'innocence. C'est là où nous appellons ceux qui répéteront encore: « Mais quoi, cet homme que vous défen- » dez avec tant de chaleur a été condamné par un » Parlement entier? » Nous ne leur dirons pas: sept Juges seulement le condamnoient d'abord,

dont trois étoient récusables ; & parmi les six qui l'absolvoient ou qui ne le condamnoient pas, deux avoient fait toute l'instruction du Parlement, toutes les auditions, toutes les confrontations ; ensorte que si la justice avoit eu un libre cours, si les récusations avoient pu être proposées, il obtenoit (1) une absolution éclatante. Nous ne leur dirons pas : jamais la Tournelle n'a pu, après dix assemblées, envoyer au Conseil du Roi *des motifs* pour défendre son Arrêt, devenu l'objet d'une réclamation universelle. Nous ne leur dirons pas enfin : l'Angleterre elle-même, où la vie des hommes est confiée à l'unanimité de douze Jurés, a vu condamner (2) à Oxford il y a peu d'années comme parricide un fils innocent, parce qu'il est plus facile que douze hommes prennent l'erreur pour l'évidence, que de voir un fils assassiner son pere, un pere égorger son fils : mais nous leur dirons pour toute réponse : « venez, montez sur cet échaffaut, & voyez si c'est ainsi » que meurent les scélérats & les parricides ».

Quelle mort, grand Dieu, que la mort de Ca-

(1) Il auroit eu alors six voix pour lui, & quatre seulement contre lui.

(2) Le Théologien qui l'assistoit au supplice est encore vivant : on auroit la preuve juridique de cet événement si elle étoit nécessaire.

las! Avec quel courage il ſouffre les douleurs d'une queſtion cruelle, & répond à ſes Juges : *où il n'y a point de crime, il n'y a point de complices!* Avec quelle grandeur, en même temps qu'il offre à Dieu le ſacrifice de ſa vie pour l'expiation de ſes fautes, il refuſe de remplir une amende honorable qui le ſuppoſeroit parricide! Avec quel touchant attendriſſement il répond au reſpectable conſolateur qui le preſſe: *Et vous mon Pere auſſi, vous pourriez croire qu'un pere eût voulu tuer ſon fils?* Quelle fermeté paiſible en marchant au ſupplice! Quelle tranquillité ſublime en ſe voyant attacher ſur le ſiége de ſes tourmens. « Citoyens aſſemblés, ſe » ſeroit écrié alors un Fanatique voué à une mort » certaine : ceſſez de m'accuſer & de me plaindre : » j'ai vengé l'injure de Dieu par la mort d'un per- » fide ; ſi l'amour de la vie m'a fait diſſimuler cet » effort de mon zèle, j'abhorre cette lâcheté : je vais » l'expier de tout mon ſang, je confeſſe hautement » une action que je ferois encore, & qui doit dans » quelques inſtans recevoir une ineffable récom- » penſe ». Suppoſerons-nous au contraire (ce que David lui-même n'a oſé ſuppoſer) un aſſaſſinat qui n'eût pas eu la Religion pour cauſe? Alors la déſolation, les larmes, un lâche abbatement, des cris horribles, un affreux déſeſpoir, auroient montré à tous les yeux un ſcélérat ſe déteſtant lui-

même, & ravalé au-deſſous du néant par la terreur de ſon ſupplice. Mais entendez le vertueux Calas, voyez comme il implore la bonté céleſte, comme il conjure Dieu de ne point imputer ſa mort à ſes Juges; comment, en portant ſes regards tendrement attachés vers le ciel, il s'éleve en eſprit juſqu'à la Divinité, il compare ſon innocence à celle du Rédempteur, & s'écrie avant l'inſtant fatal qui termine ſa vie : « *Je meurs innocent; JESUS-CHRIST, l'innocence même, voulut bien mourir par un plus cruel ſupplice. Dieu punit ſur moi le péché de ce malheureux qui s'eſt défait lui-même : il le punit ſur ſon frere & ſur ma femme. Il eſt juſte, & j'adore ſes châtimens : mais, mon Pere, ce jeune étranger, cet enfant ſi bien né .... comment la Providence l'a-t-elle enveloppé dans mon malheur* »? En vain le fougueux David (1) s'élance ſur l'échaffaut, & veut troubler la paix de ſes derniers inſtans. Sa vue, plus cruelle que la mort, n'altere point la ſérénité d'une ame qui ſe jette dans le ſein de Dieu même.

(1) Trait d'autant plus horrible, que cet homme étoit étranger à l'exécution, qui ne regardoit que le ſieur Goazé, Capitoul de ſemaine! Outrage deshonorant pour l'humanité, & qui montre juſqu'où la violence de la paſſion a pu l'entraîner! Nous devons dire au reſte que déja la Juſtice de Sa Majeſté vient d'ordonner la deſtitution du ſieur DAVID du Capitoulat par un Arrêt de ſon Conſeil du préſent mois de Février 1765, enregiſtré en l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe.

« *Malheureux*, lui crie cet acharné persécuteur, » *vois-tu ce bucher qui va réduire ton corps en* » *cendres? Dis la vérité* ». Et lui, le moins malheureux des deux, leve les yeux au ciel, détourne un peu la tête, regarde l'Exécuteur, qui s'avance & met fin à ses tourmens.

S'il est des cœurs qui puissent résister à de telles preuves, ce n'est pas pour eux que j'écris. Mais j'écris pour ces Magistrats vertueux, qui déja deux fois vengeurs des Calas, les vengeroient aujourd'hui pour la premiere fois à la vue d'une défense qu'ils trouvent toute entiere au-dedans d'eux-mêmes. J'écris pour montrer à un Sénat auguste combien les passions des premiers Juges l'ont trompé lui-même, & pour assurer ainsi ses propres vœux au succès de cette Cause importante, que défendent mieux que moi l'humanité & la nature. J'écris enfin pour convaincre de plus en plus ces ames généreuses de la France & des Nations étrangeres, qu'elles ont avec raison protégé une famille infortunée, & que le malheureux Calas ne pouvant être rappellé à la vie, on doit donner au moins une tendre admiration à ses vertus, une juste vengeance à sa mort, des secours à ses enfans, & des larmes à sa mémoire.

Monsieur DUPLEIX DE BACQUENCOURT,
Rapporteur.

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

OYON, Procureur.

RAPPORT DES MEDECIN ET CHIRURGIENS, *du 14 Octobre 1761.*

NOUS JEAN-PIERRE LATOUR, Profeſſeur Royal en Médecine, ordinaire de l'Hôtel-Dieu S. Jacques de cette Ville, & Nous JEAN-ANTOINE PEYRONNET & JEAN-PIERRE LAMARQUE, Maîtres en Chirurgie de la même Ville, certifions qu'ayant été requis ce matin 14 Octobre à minuit & demi ou environ, de nous tranſporter en la maiſon du ſieur Calas, Marchand à la grande rue, pour viſiter un Corps mort, & qu'ayant prêté ſerment dans ladite maiſon entre les mains de M. DAVID Capitoul pour procéder à cette viſite, nous avons ſoigneuſement examiné ce Corps, qui étoit encore un peu chaud, *que nous avons trouvé ſans aucune bleſſure*, mais avec une marque livide au col, de l'étendue d'environ demi-pouce, en forme de cercle, qui ſe perdoit ſur le derriere dans les cheveux, diviſée en deux branches ſur le haut de chaque côté du col; rendant de la morve & de la bave par le nez & par la bouche, & ayant la face livide: *ce qui nous a fait juger qu'il a été pendu encore vivant, par lui-même ou par d'autres*, avec une corde double qui s'eſt diviſée ſur les parties latérales du col, & y a formé les deux branches livides que nous avons dit y avoir obſervées. Ce que nous certifions véritable. En foi de quoi nous avont ſigné, &c.

ERRATA.

Page 32, lig. 19 & 20, ôtez, ſans aucun intérêt, & *liſez* lig. 21, vous voulez, ſans aucun intérêt.